

**APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION**

**RÉGIE**

**NO 2023-0478-AO**

**RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E  
ÉTAGE, LA PINIÈRE**

(Travaux de construction uniquement)



**SOMMAIRE**

Numéro de l'appel d'offres	2023-0478-AO
Titre de l'appel d'offres	RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE
Date d'émission de l'appel d'offres	13 octobre 2023
Séance d'information	---
Réception des soumissions	
- Date limite:	10 novembre 2023
- Heure limite :	14:00:00
Modalité	Contrat ferme
Mode de sollicitation	Publique (Avec soumission électronique)
Statut du Donneur d'Ordre	Individuel
Mode d'adjudication :	Prix le plus bas
Durée du contrat	Voir la section 15.00 du contrat
Nombre d'options de renouvellement (Voir la section 15.00 du contrat)	---
Gestionnaire / Représentant du dossier	David Philibert
- Téléphone	450-668-1010 poste 84751
- Courriel	david.philibert.cisslav@ssss.gouv.qc.ca

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
PRÉAMBULE .....	8
<b>0.00 INTERPRÉTATION.....</b>	<b>9</b>
0.01 Terminologie.....	9
0.01.01 Accord Intergouvernemental.....	9
0.01.02 Addenda .....	10
0.01.03 Appel d'Offres .....	10
0.01.04 Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire.....	10
0.01.05 Avis d'Adjudication.....	10
0.01.06 Avis d'Appel d'Offres.....	11
0.01.07 Bordereau de Prix.....	11
0.01.08 Consortium Non Juridiquement Organisé.....	11
0.01.09 Contrat.....	11
0.01.10 Déclaration Concernant les Activités de Lobbyisme .....	11
0.01.11 Devis.....	11
0.01.12 Documents d'Appel d'Offres .....	15
0.01.13 ENTREPRENEUR.....	15
0.01.14 Formulaire de Soumission.....	15
0.01.15 Institution Financière.....	16
0.01.16 Option.....	16
0.01.17 ORGANISME PUBLIC.....	16
0.01.18 PARTIE.....	16
0.01.19 Personne .....	16
0.01.20 Procédure de Gestion des Plaintes.....	16
0.01.21 Renseignement Confidentiel .....	17
0.01.22 Renseignement Personnel.....	17
0.01.23 Représentants Légaux.....	17
0.01.24 Soumission .....	17
0.01.25 SOUMISSIONNAIRE .....	17
0.01.26 Travaux.....	17
0.02 Primauté.....	17
0.03 Droit applicable .....	18
0.04 Généralités .....	18
0.04.01 Dates et délais.....	18
a) De rigueur.....	18
b) Calcul.....	18
0.04.02 Références financières.....	18
0.04.03 Consentement .....	19
<b>1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>19</b>
1.01 Appel d'Offres.....	19
1.02 Visite des lieux .....	19
1.02.01 Date et lieu de rassemblement.....	19
1.02.02 Participation .....	20
1.02.03 Diffusion.....	20

1.03	Examen des lieux.....	20
1.04	Question et clarification.....	21
	1.04.01 Procédure.....	21
	1.04.02 Modification.....	22
	1.04.03 Présomption.....	22
1.05	Communications.....	23
1.06	Addenda.....	23
	1.06.01 Modification.....	23
	1.06.02 Report d'échéance.....	24
1.07	Interdiction de soumissionner.....	25
1.08	Règles de présentation.....	26
	1.08.01 Langue.....	26
	1.08.02 Formulaires.....	26
	1.08.03 Contenu de la Soumission.....	26
	1.08.04 Signature.....	26
	a) Personne autorisée.....	26
	b) Correction.....	27
	1.08.05 Autorisation de signer la Soumission.....	27
	1.08.06 Documents à joindre.....	28
	1.08.07 Correction et retrait.....	28
	1.08.08 Exemplaires.....	28
	a) Nombre.....	28
	b) Formulaire.....	28
	1.08.09 Exemple(s) supplémentaire(s) sous format électronique.....	29
	1.08.10 Enveloppe.....	29
	1.08.11 Réception des Soumissions.....	29
	1.08.12 Jours et heures de dépôt.....	29
	1.08.13 Échéance.....	30
	1.08.14 Durée de validité.....	30
	1.08.15 Report de la date de réception des Soumissions.....	30
	1.08.16 Procédure de Gestion des Plaintes.....	30
	1.08.17 Formulaire de plainte.....	30
	1.08.18 Charte de la langue française.....	31
	a) Assujettissement.....	31
	b) Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus.....	31
	c) Francisation dans certaines autres entreprises.....	31
	1.08.19 Attestation de Revenu Québec.....	32
	a) Présence d'un établissement au Québec.....	32
	b) Absence d'établissement au Québec.....	33
	1.08.20 Attestation de probité.....	33
	1.08.21 Autorisation de contracter.....	33
	1.08.22 Validation de conformité de la CNESST.....	34
	a) Validation de conformité de la CNESST.....	34
	b) Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST.....	34
	1.08.23 Assurance.....	34
	1.08.24 Proposition de groupe.....	34
	1.08.25 Sous-contrat.....	34
	1.08.26 Propriété des Soumissions.....	35
	1.08.27 Soumission équivalente.....	35
	a) Devis.....	35

	b) Équivalence .....	35
	c) Décision .....	35
1.09	Règles de présentation particulières à la transmission électronique .....	35
	1.09.01 Choix .....	35
	1.09.02 Adaptation .....	35
	1.09.03 Formulaire .....	36
	1.09.04 Contenu de la Soumission .....	36
	1.09.05 Correction et retrait .....	36
	1.09.06 Réception des Soumissions .....	36
	1.09.07 Propriété des Soumissions .....	37
1.10	Ouverture des Soumissions .....	37
	1.10.01 Intégrité .....	38
	1.10.02 Déroulement .....	38
	1.10.03 Publication .....	38
1.11	Admissibilité .....	38
1.12	Rejet discrétionnaire .....	42
1.13	Conformité .....	45
	1.13.01 Cas de rejet automatique .....	45
	1.13.02 Transmission par voie électronique .....	49
	1.13.03 Prix anormalement bas .....	49
1.14	Évaluation des Soumissions .....	50
	1.14.01 Règles .....	50
	1.14.02 Informations complémentaires .....	50
	1.14.03 Vérification .....	50
1.15	Adjudication .....	51
	1.15.01 Réserve .....	51
	1.15.02 Règle .....	53
	1.15.03 Adjudication partielle ou globale .....	53
	1.15.04 Avis d'Adjudication .....	53
<b>2.00</b>	<b>EXIGENCES QUANT AU PRIX .....</b>	<b>53</b>
2.01	Présentation des prix soumis .....	53
	2.01.01 Coût de base .....	54
	2.01.02 Élaboration du prix .....	54
	2.01.03 Bordereau de Prix ventilé .....	54
	2.01.04 Inscription .....	55
	2.01.05 Inclusions .....	55
	2.01.06 Coronavirus (COVID-19) .....	55
2.02	Maintien .....	55
<b>3.00</b>	<b>INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>55</b>
<b>4.00</b>	<b>EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS .....</b>	<b>55</b>
4.01	Garantie de soumission .....	55
	4.01.01 Constitution .....	56
	4.01.02 Maintien .....	56
	4.01.03 Remise .....	56
4.02	Garantie d'exécution et des obligations .....	56
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES .....</b>	<b>57</b>
<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC .....</b>	<b>57</b>

<b>7.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE .....</b>	<b>58</b>
7.01	Statut.....	58
7.02	Capacité .....	58
7.03	Information privilégiée .....	58
7.04	Attestation relative à la probité du SOUMISSIONNAIRE .....	58
7.05	Addenda.....	59
7.06	Lobbyisme .....	59
<b>8.00</b>	<b>OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) .....</b>	<b>61</b>
8.01	Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels .....	61
8.01.01	Assujettissement.....	61
8.01.02	Accès .....	62
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....</b>	<b>62</b>
<b>10.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE .....</b>	<b>62</b>
10.01	Documents d'Appel d'Offres.....	62
10.01.01	Réception.....	62
10.01.02	Examen.....	62
10.01.03	Reconnaissance et acceptation .....	63
10.02	Irrévocabilité.....	63
10.03	Langue française.....	63
10.04	Frais de Soumission.....	63
10.05	Non-participation.....	64
<b>11.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>64</b>
<b>12.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>65</b>
12.01	Avis.....	65
12.02	Élection.....	65
12.03	Communication.....	66
12.04	Signature .....	66
<b>13.00</b>	<b>EXPIRATION.....</b>	<b>66</b>
<b>14.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>67</b>
<b>15.00</b>	<b>DURÉE. ....</b>	<b>67</b>
<b>16.00</b>	<b>PORTÉE.....</b>	<b>68</b>

**LISTE DES ANNEXES**

*Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.*

**PAGE**

**ANNEXE 10.05 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES..... 69**

APPEL D'OFFRES effectué en la ville de Laval , province de Québec, Canada, le 13 octobre 2023.

*L'obligation de recourir à l'appel d'offres comme mode de formation d'un contrat public apparaît à l'art. 10 para. 1 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1\)](#) (ci-après « L.C.O.P. »). On y mentionne qu'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable doit faire appel à cette procédure particulière. Tout contrat public formé en contravention de cette exigence risque d'être frappé de nullité absolue. Le seuil minimal varie selon le type de contrat. Le Secrétariat du Conseil du trésor publie sur son [site internet](#) un tableau synthèse des seuils d'application. La L.C.O.P. prévoit également, à l'art. 12, qu'un organisme public ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public.*

*Tout contrat public dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres peut être conclu de gré à gré sous réserve des lignes internes de conduite qui lui sont applicables. À cet égard, il paraît logique de ne pas assujettir un contrat de peu de valeur à un formalisme qui pourrait s'avérer, dans certains cas, plus onéreux que la dépense publique envisagée.*

#### À LA DEMANDE:

**Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval**, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 1515 boul. Chomedey, en la ville de Laval, province de Québec, H7V 3Y7;

#### CI-APRÈS DÉNOMMÉE, AUX FINS DE L'APPEL D'OFFRES, L'«ORGANISME PUBLIC».

#### Gestionnaire(s) du dossier:

##### Processus :

Nom : David Philibert  
Téléphone : 450-668-1010 poste 84751  
Télécopieur : N/A  
Courriel : david.philibert.cisslav@ssss.gouv.qc.ca

#### PRÉAMBULE

L'ORGANISME PUBLIC DÉCLARE CE QUI SUIT :

*Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, c'est-à-dire l'intention des parties et les circonstances dans lesquelles le contrat voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à la formation du contrat.*

*Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté et qu'il devient alors nécessaire d'interpréter le contrat.*

*À cet effet, les articles 1425 et 1426 du [Code civil du Québec](#) (ci-après « C.c.Q. »), lesquels traitent des principes d'interprétation des contrats, nous confirment l'utilité de faire*



apparaître les éléments susmentionnés dans cette partie introductive dénommée « Préambule ».

D'ailleurs, en matière d'interprétation des contrats, l'art. 1427 C.c.Q. stipule que « [l]es clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat. »

**Jurisprudence**

[Patrician Diamonds Inc. c. Reflex Systems Inc., 2003 CanLII 23060](#)

Dans cette affaire, le tribunal s'est penché sur le préambule d'une convention de financement aux fins de faire ressortir l'intention des parties et ainsi pouvoir déterminer l'exigibilité d'une somme.

- A) L'ORGANISME PUBLIC désire lancer un appel d'offres se rapportant à l'exécution RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE, reliés au Projet n° 2022-056;
- B) Afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en matière de travaux de construction, l'ORGANISME PUBLIC doit procéder par la voie d'un appel d'offres conforme à la procédure établie par le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.

DANS CE CONTEXTE, L'ORGANISME PUBLIC LANCE L'APPEL D'OFFRES QUI SUIT :

Titre de l'appel d'offres	: RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE
Numéro de l'appel d'offres	: 2023-0478-AO
Nom du site visé par les Travaux	: CHSLD La Pinière
Adresse (# et rue)	: 4895 Rue St Joseph
Ville	: Laval , (Québec)
Code postal	: H7C 1H6

**0.00 INTERPRÉTATION**

**0.01 Terminologie**

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans les Documents d'Appel d'Offres, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent comme suit :

**0.01.01 Accord Intergouvernemental**

désigne tout accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics, applicable à l'Appel d'Offres et mentionné, le cas échéant, dans l'Avis d'Appel d'Offres publié sur le SEAO;

La [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) ainsi que ses règlements d'application font parfois référence aux accords intergouvernementaux applicables. Puisqu'il existe plusieurs accords intergouvernementaux, la présente définition a pour but

de restreindre la portée de cette expression à ceux qui visent les marchés publics du Québec. Ces accords ont pour objet d'ouvrir les marchés publics des territoires visés, sur une base réciproque, à toutes les entreprises qui ont un établissement dans l'un ou l'autre de ces territoires. L'une des mentions importantes qui apparaît dans ces accords porte sur les seuils d'appel d'offres, c'est-à-dire la valeur d'un contrat à partir de laquelle un gouvernement s'oblige à recourir à l'appel d'offres public pour conclure un contrat. Ces accords décrivent aussi les territoires d'ouverture, les obligations à respecter, les particularités selon l'accords concerné ou le domaine visé (contrats de biens, de services, de travaux de construction ou de technologies de l'information) ainsi que les exceptions. Pour plus d'information sur les accords, les SOUMISSIONNAIRES ou PRESTATAIRES DE SERVICES peuvent consulter le site Internet du [Secrétariat du Conseil du trésor](#).

#### 0.01.02 Addenda

désigne tout écrit publié sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO), entre la date et l'heure de publication et celles de la réception des Soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres;

*Cette clause essentielle est en lien avec l'obligation prévue dans les quatre règlements d'application de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) qui oblige les donneurs d'ordre de publier toute modification aux documents d'appel d'offres par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres (SEAO).  
Voir : [Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#), art. 9.1; [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#), art. 9.1; [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#), art. 9.1; [Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information \(RLRO, c. C-65.1, r. 5.1\)](#), art. 12.*

#### 0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 2023-0478-AO, se rapportant à l'exécution RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE;

#### 0.01.04 Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire

désigne le document «Attestation relative à la probité du SOUMISSIONNAIRE» annexé au Formulaire de Soumission;

#### 0.01.05 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

*Un modèle d'avis d'adjudication figure sous l'onglet « Documentation » ci-haut, sous « Fichiers Edilexpert » dans le dossier « Modèles divers ».*

**0.01.06 Avis d'Appel d'Offres**

désigne l'avis par lequel l'ORGANISME PUBLIC lance la procédure de l'Appel d'Offres;

**0.01.07 Bordereau de Prix**

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission prescrit par l'ORGANISME PUBLIC et utilisé par un SOUMISSIONNAIRE pour proposer son prix;

**0.01.08 Consortium Non Juridiquement Organisé**

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs entrepreneurs en vue d'une collaboration pour l'élaboration d'une Soumission et, le cas échéant, l'exécution du Contrat;

**0.01.09 Contrat**

désigne le contrat entre les PARTIES dont les modalités apparaissent au document intitulé «Contrat de construction», faisant partie des Documents d'Appel d'Offres;

**0.01.10 Déclaration Concernant les Activités de Lobbyisme**

désigne le document «Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'ORGANISME PUBLIC relativement à l'Appel d'Offres» annexé au Formulaire de Soumission;

**0.01.11 Devis**

désigne la documentation, émanant de l'ORGANISME PUBLIC et décrivant les Travaux à être exécutés, reproduite en annexe au Contrat, pouvant aussi être nommée plans ou cahier de charges;

*Le devis constitue sans contredit le document le plus important de la documentation d'appel d'offres en raison du fait qu'il établit avec précision la commande de l'organisme public. Autrement dit, il fixe les exigences se rapportant aux biens, services ou travaux de construction recherchés.*

*Le devis idéal doit se limiter à de l'information technique. Il ne doit pas aborder des sujets qui relèvent davantage du contrat puisque cette pratique engendre des risques de contradiction entre le devis et le contrat qu'il faut éviter autant que possible.*

*Nous recommandons à nos utilisateurs de suggérer aux experts qui rédigent des devis de consigner dans un écrit distinct les suggestions de clauses contractuelles qui viennent compléter leur devis. Il sera ensuite très facile d'importer ces suggestions de façon harmonieuse au sein du contrat lors de la production des autres documents d'appel d'offres.*

***Jurisprudence***

*Les tribunaux ont rendu une multitude de décisions au sujet des devis.*

[4077334 Canada inc. \(Solutions Voysis IP\) c. Sigmasanté, 2013 QCCS 2859](#)

*Dans cette affaire il s'agit d'un appel d'offres regroupé piloté par une corporation d'approvisionnement du réseau de la santé dénommée Sigma Santé pour l'achat d'un système de téléphonie IP. La société Telus, la plus basse soumissionnaire, omet de prévoir dans sa soumission les convertisseurs exigés par le devis. Sigma Santé plutôt que de déclarer cette soumission non conforme, étant d'avis qu'il pouvait y avoir une certaine ambiguïté dans le devis, permet à Telus de rectifier le tout en proposant l'inclusion des convertisseurs exigés par le devis, et ce gratuitement. Sigma Santé adjuge le contrat à Telus. Le second plus bas soumissionnaire Solutions Voysis IP conteste cette décision et demande par jugement déclaratoire l'annulation du contrat de Telus. La Cour supérieure du Québec exprimant l'avis qu'un soumissionnaire est en droit de s'adresser au tribunal pour clarifier la portée d'un devis, en vient à la conclusion que le devis exigeait les convertisseurs omis par Telus dans sa soumission. La Cour mentionne que non seulement les trois autres soumissionnaires ont compris cette exigence mais aussi que Telus avait le devoir de s'informer, avant de déposer sa soumission, sur la portée de cette exigence prétendument ambiguë et qu'elle ne l'a pas fait. Le tribunal ajoute au surplus que le fait de permettre à Telus de corriger son erreur vient rompre l'égalité des soumissionnaires. Pour préserver cette égalité, il aurait fallu évaluer les soumissions en excluant le prix des convertisseurs ce que Sigma Santé n'a pas fait. De plus, l'égalité des soumissionnaires commande que les soumissions soient évaluées sur la base de ce qu'elles contiennent au jour de l'ouverture des soumissions et non sur la base de précisions fournies ultérieurement. Le tribunal déclare le contrat accordé à Telus est frappé de nullité relative. Seuls les parties au contrat peuvent invoquer cette nullité.*

[4077334 Canada inc \(Solutions Voysis IP\) et SigmaSanté, 2019 QCCS 2515](#)

*Dans ce jugement, le Tribunal conclut que le recours en dommages intérêts de Voysis ne peut être accueilli, car malgré le fait que la soumission de Telus n'était pas conforme, celle de Voysis ne l'est pas non plus. Le fardeau de prouver la conformité de sa soumission incombait à Voysis, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, son témoin expert, M. Dolembreux était une partie prenante dans l'affaire et ne rencontrait donc pas les critères d'objectivité et d'impartialité. En outre, le Tribunal reconnaît qu'il est possible qu'il y ait, dans une soumission, des dérogations mineures et acceptables, mais celle de la demanderesse comportait des carences majeures.*

[Descimco inc. c. St-Hyacinthe \(Ville de\), 2013 QCCS 1150](#)

*Dans cette affaire, la requérante cherche à obtenir une injonction interlocutoire provisoire puisque la soumission qu'elle a présentée a été refusée au motif qu'elle ne respecte pas les spécifications techniques prévues au devis. Le devis prévoit que les marteaux doivent être de type Hybag ou son équivalent. La soumission de la requérante prévoyait des marteaux d'un autre type, mais avec les mêmes spécifications sans toutefois être fabriqués par la société Hybag. Puisqu'il s'agit d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, la Cour a conclu qu'il y avait apparence de droit à ce que la soumission n'aurait pas dû être rejetée puisque des marteaux équivalents semblent acceptables en vertu du devis. Elle rejette toutefois la requête en injonction au motif qu'il n'y a pas de préjudice irréparable pour la requérante puisque ses dommages ne sont que pécuniaires, soit la perte de profits.*

[C. & G. Fortin inc. c. Société immobilière du Québec, 2012 QCCS 3522](#)

La SIQ a lancé un appel d'offres portant sur l'installation de revêtements extérieurs d'un bâtiment. Le prix de la soumission de la demanderesse, lequel est le plus bas, a été déterminé en prenant en considération qu'une partie des travaux décrits dans le devis technique. Elle demande donc que sa soumission partielle soit annulée en raison de son erreur. La SIQ fait une demande reconventionnelle pour la différence de prix entre la soumission de la demanderesse et celle du deuxième soumissionnaire. La Cour devait donc déterminer s'il était possible de présenter une soumission seulement sur une partie des travaux décrits au devis et dans la négative, si cela était une erreur inexcusable. La Cour conclut finalement qu'en l'absence d'indication claire à cet effet, il n'est pas possible de présenter une soumission partielle. Il s'agit également d'une erreur inexcusable que de mal interpréter le devis technique et les documents d'appel d'offres au point de présenter une soumission sur une partie seulement du devis. La requête a toutefois été accueillie puisque la SIQ aurait dû constater qu'il y avait eu une erreur.

[W.Côté & Fils c. Brownsburg-Chatham \(Ville de\), 2012 OCCC 307](#)

La Ville a lancé un appel d'offres pour la fourniture d'équipements de déneigement. Elle a reçu deux soumissions, celle de la demanderesse et celle de la défenderesse. La soumission de la défenderesse a été retenue puisqu'elle était plus basse et respectait les spécifications du devis technique. Après la formation du contrat B, il y a eu une révision des devis et la Ville a décidé de modifier quelques équipements prévus au devis initial. La demanderesse a été mise au courant de ces modifications et allègue que cela a rompu l'équilibre entre les soumissionnaires et qu'elle a ainsi été désavantagée. La Cour conclut que puisque la soumission de la défenderesse était conforme au devis technique au moment d'adjuger le contrat et que la Ville a agi de bonne foi et dans l'intérêt des citoyens en modifiant le devis technique, elle pouvait agir ainsi puisqu'il s'agissait alors d'une modification au contrat B et que cela n'avait pas pour effet de mettre fin à l'équilibre entre les soumissionnaires. La demanderesse, à titre de tiers à ce contrat, ne pouvait contester cette modification au devis.

[Constructions Gagné & Fils inc. c. Contrôles AC inc., 2012 OCCO 13032](#)

La demanderesse a conclu un contrat de sous-traitance avec la défenderesse pour qu'elle s'occupe de la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du Centre sportif de la Ville de Louiseville. La défenderesse n'a pas exécuté les travaux puisque le devis exigeait l'utilisation de produits avec les spécifications KMC que seule une autre société était habilitée à vendre et installer. La question en litige portant sur le devis technique était de déterminer si celui-ci imposait l'utilisation spécifique des produits KMC. La Cour conclut que l'utilisation dans le devis de l'expression « produits avec les spécifications des produits KMC » ne veut pas dire que seulement ces produits peuvent être utilisés, mais bien qu'il faut utiliser un produit avec ces spécifications, ainsi aucune demande d'équivalence n'était nécessaire ici. Un devis technique ne doit pas être interprété de façon à rendre seulement une entreprise capable de fournir les produits décrits puisque cela irait à l'encontre même du processus d'appel d'offres.

[9075-5719 Québec inc.c. Longueuil \(Ville de\), 2010 OCCC 2851](#)

La Ville de Longueuil a lancé un appel d'offres pour l'animation de terrains de jeux et de camps. Les documents d'appel d'offres prévoyaient une clause de réserve lui permettant de refuser toutes les soumissions. Après avoir constaté une carence dans le devis technique, la Ville a décidé d'annuler l'appel d'offres et d'en recommencer un nouvel. La demanderesse,

qui avait la soumission la plus basse conforme en vertu du premier appel d'offres n'a pas eu le contrat en vertu du deuxième et réclame donc à la Ville des dommages pour perte de profit. La Cour Supérieure en est venue à la conclusion que la carence importante dans le devis était un motif suffisant pour se prévaloir de la clause de réserve et que cela ne brisait pas l'égalité entre les soumissionnaires. Pour cette la requête de la demanderesse a été rejetée.

[Soprema inc. c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, 2009 QCCS 3018](#)

Décision de la cour supérieure du Québec selon laquelle le fait d'exiger un produit spécifique n'est pas contraire aux règles de la libre concurrence dans les présentes circonstances puisque cela n'a pas pour effet de cibler un seul soumissionnaire.

[RPM Tech inc. c. Hampstead \(Ville de\), 2007 QCCS 193](#)

Décision de la cour supérieure du Québec selon laquelle un donneur d'ordre ne peut préciser dans un appel d'offre des exigences de nature tel qu'un seul soumissionnaire puisse y répondre. Cela constitue une violation des dispositions législatives impératives d'ordre public et conduit à la nullité de l'appel d'offres.

[Machineries Maheux \(1998\) Ltée c. Adstock \(Municipalité\), 2005 CanLII 29471](#)

La municipalité d'Adstock souhaitant acquérir une souffleuse à neige usagée a entrepris de visiter des commerçants spécialisés dans le domaine pour examiner la machinerie afin de trouver une souffleuse correspondant à leurs besoins. Il remarque la présence d'un souffleur chez la demanderesse qui correspond à leur besoin. La municipalité demande alors à la demanderesse de lui fournir un devis technique de cette souffleuse. C'est avec ce devis que les documents d'appel d'offres pour l'acquisition d'une souffleuse sont préparés. La municipalité reçoit trois soumissions et un des soumissionnaires mentionne que le devis technique de l'appel d'offres comporte une erreur et qu'il n'est pas possible de fournir la souffleuse usagée qui y est décrite. Pour cette raison, les trois soumissions n'étaient pas conformes au devis technique. La municipalité décide alors d'annuler l'appel d'offres et d'en refaire un autre. La défenderesse soutient que la municipalité ne pouvait annuler ainsi le premier appel d'offres. La Cour conclut qu'une telle erreur rendant impossible toute soumission conforme constituait une irrégularité majeure et que par conséquent, la municipalité avait raison de procéder à un nouvel appel d'offres. La Cour mentionne également que la façon de procéder de la municipalité, soit de préparer un appel d'offres en fonction d'un devis fourni par un soumissionnaire potentiel était acceptable tant que cela n'a pas pour effet qu'un seul soumissionnaire puisse y répondre.

[Sintra inc. c. Mascouche \(Ville\), 1995 CanLII 4691](#)

Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le donneur d'ordre doit subir les conséquences d'un devis imprécis.

[Autobus La Québécoise inc. c. Société des casinos du Québec inc., 2019 QCCS 1598](#)

Dans cette décision, dans le cadre d'un appel d'offres public, la défenderesse modifie l'âge requis des véhicules de 2014 à 2010, lorsqu'il semble que les soumissionnaires intéressés n'ont pas le parc d'autobus nécessaire. La demanderesse plaide qu'en modifiant l'âge du véhicule, la défenderesse favorise Transbus, autre soumissionnaire, qui serait la seule à posséder un parc d'autobus qui respecte cette exigence. Elle met donc en demeure la

défenderesse de respecter le principe de l'équité entre les soumissionnaires et de modifier l'âge du véhicule à 2007. Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas apparence de droit, car rien ne démontre que la défenderesse était de mauvaise foi et qu'elle ait privilégié un soumissionnaire en particulier, soit Transbus. De plus, il est possible qu'un autre transporteur était en mesure de répondre à l'exigence de l'âge du véhicule de 2010.

[Construction NRC inc. c. Loïselle inc., 2019 QCCS 1440](#)

Dans cette décision, la défenderesse obtient de la Ville le contrat de construction d'un boulevard, à la suite d'un appel d'offres, et octroie à la demanderesse le sous-contrat pour l'enfouissement des conduits d'utilité publique. Le prix soumis par la demanderesse pour l'installation des conduits est calculé par mètre linéaire de conduit, alors que CIMA, engagée par la Ville pour rédiger les plans et devis, analyser et octroyer les soumissions, ainsi que la Ville prétendent que le prix demandé dans l'appel d'offres est le mètre linéaire massif, ce qui en résulte une soumission trop basse pour la demanderesse. Le Tribunal conclut que le contrat est clair et que le prix demandé est par mètre linéaire de conduit. Les informations étaient incluses dans le plan de soumission, qui n'avait pas été consulté par les représentants de la demanderesse. Il s'agit d'une erreur inexcusable. Toutefois, le Tribunal considère que la Ville et CIMA ont transgressé leur obligation de bonne foi par réticence dolosive. CIMA savait ou aurait dû savoir que la demanderesse avait commis une erreur. Cette faute de CIMA entraîne la Ville dans la même faute, car en accordant le contrat à la défenderesse, la Ville force la défenderesse à accorder à la demanderesse le sous-contrat à un prix dérisoire.

[Mécaniques Ducro inc. c. Société québécoise des infrastructures, 2019 QCCS 1710](#)

À la suite d'un appel d'offres de la défenderesse, la demanderesse décroche le contrat pour la réalisation de travaux de plomberie, chauffage et calorifugeage. En cours d'exécution du contrat, il y a mésentente sur les travaux qui étaient inclus au devis. La demanderesse considère qu'elle n'a pas à prendre compte une partie de la tuyauterie dans le calcul de sa soumission, selon son interprétation des plans inclus dans les documents d'appel d'offres. La défenderesse, de son côté, prétend que la réclamation de la demanderesse constitue des coûts pour les matériaux et travaux compris aux documents d'appel d'offres et qu'ils sont donc inclus dans sa soumission ainsi que dans le contrat qui lui a été octroyé. Le Tribunal est d'avis qu'en prenant en compte l'ensemble des documents d'appel d'offres, l'interprétation de la demanderesse quant à la tuyauterie apparaît légitime et justifiée sur la base des informations en sa possession et qu'à leur face même, les plans et dessins étaient susceptibles d'induire en erreur les soumissionnaires quant à la tuyauterie nécessaire au raccordement des poutres climatiques.

#### **0.01.12 Documents d'Appel d'Offres**

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

#### **0.01.13 ENTREPRENEUR**

désigne tout SOUMISSIONNAIRE choisi comme adjudicataire au terme du processus de l'Appel d'Offres;

#### **0.01.14 Formulaire de Soumission**

désigne l'ensemble des documents prescrit par l'ORGANISME PUBLIC faisant partie des Documents d'Appel d'Offres, intitulé «Formulaire de Soumission», à être utilisé par toute Personne admise à soumissionner pour présenter sa Soumission;

#### **0.01.15 Institution Financière**

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

#### **0.01.16 Option**

désigne une option de renouvellement du Contrat ou une option concernant l'exécution de travaux de construction supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, offerts au même prix et destinés à répondre aux mêmes besoins;

#### **0.01.17 ORGANISME PUBLIC**

désigne l'établissement ayant lancé l'Appel d'Offres;

#### **0.01.18 PARTIE**

désigne l'ORGANISME PUBLIC ainsi que tout SOUMISSIONNAIRE ou ENTREPRENEUR, selon le cas, et comprend leurs Représentants Légeux;

#### **0.01.19 Personne**

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux;

#### **0.01.20 Procédure de Gestion des Plaintes**

désigne la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes adoptée par l'ORGANISME PUBLIC conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), disponible sur le site Internet de l'ORGANISME PUBLIC, à l'adresse suivante : <https://www.lavalensante.com/accueil/fournisseurs-externes>;

*La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27) a modifié la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1\)](#) pour imposer aux organismes publics l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes devant être publiée sur leur site internet. Cette obligation est imposée par l'art. 21.0.3 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1\)](#). Cette modification est entrée en vigueur le 25 mai 2019.*



**0.01.21 Renseignement Confidentiel**

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

**0.01.22 Renseignement Personnel**

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

**0.01.23 Représentants Légaux**

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

**0.01.24 Soumission**

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par un SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres;

**0.01.25 SOUMISSIONNAIRE**

désigne, lorsque le sens l'exige, la Personne qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé sa Soumission dans le cadre de l'Appel d'Offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des Documents d'Appel d'Offres si le Contrat lui est octroyé;

*Cette clause essentielle sert à définir la portée du mot SOUMISSIONNAIRE lorsqu'il apparaît dans le contrat A (régie). Pour acquérir le statut de soumissionnaire tel que décrit, il faut donc qu'une personne dépose une soumission et s'engage à respecter les exigences et conditions des documents d'appel d'offres ce qu'elle fait en signant et déposant le formulaire de soumission. Cette définition exclut donc clairement les personnes qui ont simplement été chercher les documents d'appel d'offres sur SEAO.*

**0.01.26 Travaux**

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tous les travaux décrits au Devis, commandés ou à être commandés en vertu du Contrat;

**0.02 Primauté**

Les Documents d'Appel d'Offres constituent la totalité et l'intégralité du cadre contractuel de l'Appel d'Offres. Ils annulent, remplacent ou priment sur, selon le cas, tous les accords,

engagements, demandes ou déclarations antérieurs à la date de lancement de l'Appel d'Offres, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale.

### 0.03 Droit applicable

Les Documents d'Appel d'Offres s'interprètent et s'exécutent conformément aux lois applicables au Québec.

### 0.04 Généralités

#### 0.04.01 Dates et délais

*Pour qu'une partie à un contrat puisse se prévaloir des effets du non-respect d'un délai imparti pour accomplir un acte à l'échéance, il faut que la convention stipule clairement que le délai est de rigueur. Voir à cet effet la décision rendue dans l'affaire [Dunn c. Hébert, 2008 QCCS 5102 \(CanLII\)](#).*

##### a) De rigueur

Tous les délais indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres sont de rigueur sauf indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification à l'Appel d'Offres, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

##### b) Calcul

Lors du calcul d'un délai et à moins d'indication contraire dans les Documents d'Appel d'Offres, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans les Documents d'Appel d'Offres, désigne les mois du calendrier.

#### 0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans les Documents d'Appel d'Offres sont en devises canadiennes.

*Selon l'art. 13(1) de la [Loi sur la monnaie \(LRC, 1985, c. C-52\)](#), « Les actes et opérations, notamment contrats, ventes, paiements, effets, billets, titres et valeurs, relatifs à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer*

*une, se font d'après la monnaie canadienne... » à moins d'une indication contraire de la part des parties au contrat.*

*Voir à ce propos la décision [Baumgartner R. Carsley Silk Co. Ltd., 1971 CanLII 1118 \(QC CA\)](#). Si les parties au contrat souhaitent utiliser une devise autre que canadienne, elles doivent le mentionner explicitement. La Cour d'appel a donc infirmé un jugement de la Cour supérieure dans lequel une partie avait été condamnée à payer une somme quantifiée en dollars américains.*

#### **0.04.03 Consentement**

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit dûment signé par la PARTIE consentante.

### **1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES**

#### **1.01 Appel d'Offres**

Sujet aux modalités de l'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC s'engage par les présentes envers chaque SOUMISSIONNAIRE à prendre connaissance aux fins d'admissibilité, examiner aux fins de conformité et évaluer aux fins d'adjudication, conformément aux règles établies aux présentes et aux exigences des Lois applicables, chacune des Soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres, étant entendu qu'à l'envoi d'un Avis d'Adjudication, l'adjudicataire doit, sans autre avis ni formalité, se conformer aux modalités du Contrat.

*Il est important de signaler ici que la présente clause ne fait qu'imposer à l'organisme public les obligations suivantes: prendre connaissance, examiner et évaluer les soumissions reçues. Cette clause ne stipule pas d'obligation d'adjuger le contrat B (marché proposé) car elle ne doit pas compromettre le droit de l'organisme public de ne pas contracter si les soumissions reçues ne conviennent pas. Il est d'ailleurs prévu au sein de la clause traitant de l'adjudication qui apparaît à la partie 1.00 du présent contrat A (régie du processus) que l'organisme public peut ne pas adjuger le contrat B. Il est également prévu à la partie 13.00 que l'organisme public peut même annuler en tout temps l'appel d'offres.*

#### **1.02 Visite des lieux**

*Une personne intéressée à soumissionner doit se renseigner avant de soumissionner. Cette clause facultative propose comme moyen de se renseigner la visite des lieux où doit s'exécuter le contrat afin de permettre aux éventuels soumissionnaires de se familiariser avec ceux-ci et d'identifier les éléments susceptibles d'impacter son exécution.*

##### **1.02.01 Date et lieu de rassemblement**

Une visite des lieux non obligatoire est prévue le 18 octobre 2023 à 10:00. Le point de rassemblement pour cette visite est fixé au 4895 Rue St Joseph, en la ville de Laval, province de Québec, H7C 1H6. (Porte d'entrée principal)

*Il appartient à l'organisme public de décider s'il doit y avoir une seule visite des lieux à laquelle toutes les personnes qui se sont procuré les documents d'appel d'offres sur SEAO seront invitées. Ce choix est recommandé lorsqu'il faut mobiliser plusieurs intervenants pour encadrer la visite des lieux et répondre aux questions. L'inconvénient de ce choix tient au fait qu'il permet aux concurrents de se rencontrer ce qui facilite le trucage des soumissions.*

### **1.02.02 Participation**

Les SOUMISSIONNAIRES sont conviés à participer à la visite des lieux offerte par l'ORGANISME PUBLIC. Le fait de ne pas y participer ne peut servir d'excuse ou de prétexte à des erreurs, omissions ou irrégularités de la part d'un SOUMISSIONNAIRE. Chaque SOUMISSIONNAIRE est responsable de déléguer un représentant à cette rencontre. De plus, l'ORGANISME PUBLIC n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des SOUMISSIONNAIRES qui ne se sont pas présentés à la visite des lieux relativement aux informations qui peuvent avoir été données lors de celle-ci.

*Cette sous-clause a pour effet de rendre la visite des lieux non obligatoire. Si l'organisme public entend lancer un appel d'offres où la connaissance des lieux peut jouer un rôle déterminant dans l'évaluation et l'exécution subséquente du contrat, il doit utiliser la version obligatoire de cette clause.*

### **1.02.03 Diffusion**

S'il y a lieu, l'ORGANISME PUBLIC fait parvenir la liste des points soulevés lors de la visite ainsi que ses réponses à tous les SOUMISSIONNAIRES par la voie d'un Addenda. En cas de divergence entre les échanges verbaux au cours de cette visite et les Documents d'Appel d'Offres, ces derniers priment.

*Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel d'offres et l'égalité des soumissionnaires, cette sous-clause impose à l'organisme public la tâche de diffuser toutes les réponses qui ont été données aux différents concurrents. Il s'agit du moyen le plus efficace pour assurer la parité de l'information transmise aux soumissionnaires. Cette sous-clause sert aussi à fermer la porte aux prétentions d'un soumissionnaire qu'une information verbale reçue peut contredire les documents d'appel d'offres.*

## **1.03 Examen des lieux**

Le SOUMISSIONNAIRE doit procéder, à ses frais, à un examen attentif du lieu des Travaux afin de se rendre compte de l'état du site, de la présence, le cas échéant, d'indices visuels de contaminant ou de matière contaminée ou dangereuse, de la nature des Travaux et des contraintes reliées à l'exécution du Contrat. Il doit notamment obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes autres circonstances et conditions, notamment les conditions climatiques et les conditions d'utilisation des lieux, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution des Travaux et sur le prix du Contrat. Aucune réclamation n'est recevable pour une cause découlant du lieu des Travaux dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## 1.04 Question et clarification

*Cette clause essentielle établit la procédure à suivre lorsqu'une personne admise à soumissionner désire obtenir des précisions au sujet de l'appel d'offres. Elle reconnaît implicitement le droit de tout éventuel soumissionnaire de se renseigner avant de déposer une soumission pour éviter tout malentendu à ce sujet.*

*Les questions à venir sous le régime de cette clause sont de deux ordres.*

*Il y a d'abord les questions dont la réponse n'entraîne pas d'impact sur les documents d'appel d'offres. Dans un tel cas, une simple réponse suffit. Afin de ne pas rompre l'équilibre entre les soumissionnaires, il est recommandé, si la réponse peut être d'intérêt général pour l'ensemble d'entre eux, de diffuser cette réponse à toutes les personnes intéressées par cet appel d'offres dont notamment celles qui figurent sur la liste de SEAO comme ayant téléchargées les documents d'appel d'offres. Ce faisant, l'organisme se met à l'abri de tout reproche.*

*Viennent ensuite les réponses qui doivent prendre la forme d'un addenda. En effet, il se peut qu'une question posée débouche sur le constat qu'il y ait une imprécision ou erreur dans les documents d'appel d'offres. Dans de telles circonstances, cela requiert une correction par voie d'addenda et une publication de celle-ci sur SEAO.*

### 1.04.01 Procédure

Si un SOUMISSIONNAIRE souhaite poser une question ou obtenir une clarification sur un aspect quelconque de l'Appel d'Offres ou des Documents d'Appel d'Offres, il doit transmettre, par écrit, toute question ou demande de clarification se rapportant aux Documents d'Appel d'Offres au gestionnaire du dossier identifié au début des présentes. L'ORGANISME PUBLIC se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un SOUMISSIONNAIRE si cette demande lui est transmise moins de TROIS (3) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.

*La réglementation (art. 9 du [Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 2\)](#); art. 9 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 4\)](#); art. 9 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#); art.11 du [Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5.1\)](#)) prévoit que l'organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. La réglementation a été modifiée par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instaurant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27). Le délai de 2 jours ouvrables a été remplacé par un délai de 3 jours ouvrables. Cette modification est entrée en vigueur le 25 mai 2019. Il y a deux aspects à souligner au sujet de cette sous-clause.*

1-Nous employons l'expression «personne admise à soumissionner» au sein de cette première sous-clause pour rappeler le fait qu'il y a des règles d'admissibilité au sein des documents d'appel d'offres qui peuvent avoir pour effet de restreindre le nombre de personnes qui peuvent déposer des soumissions. La présence de cette mention peut servir à éliminer des interrogations de personnes n'ayant pas les qualités requises pour soumissionner ou à tout le moins susciter des interrogations sur les règles d'admissibilité en cas de doute. Il faut noter cependant qu'il est impossible pour un organisme public de se prononcer sur l'admissibilité d'un soumissionnaire lors de l'exercice de ce droit. **Il faudra donc répondre à toutes les questions sans égard à la qualité des personnes qui les soumettent.**

2-Prudence oblige d'imposer l'exigence de procéder par écrit afin de faciliter la preuve des échanges qui peuvent s'effectuer entre l'organisme public et tout éventuel soumissionnaire. La pratique idéale serait de diffuser la réponse à toutes les interrogations à l'ensemble des personnes qui se sont procurées les documents d'appel d'offres sur SEAO pour ne pas se faire reprocher d'avoir favorisé l'une ou l'autre d'entre elles dans le cadre de cet exercice de questions-réponses.

#### 1.04.02 Modification

Si, à la suite d'une question ou demande de précision, le gestionnaire du dossier estime qu'il est dans l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC ou des SOUMISSIONNAIRES de modifier les Documents d'Appel d'Offres, il doit, à cette fin, publier un Addenda sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) indiquant cette modification.

Cette clause essentielle reproduit le texte d'une exigence contenue dans les quatre règlements d'application de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), à savoir le règlement en matière de contrats de services ([Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#), art. 9 al. 1), de travaux de construction ([Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#), art. 9 al. 1), d'approvisionnement ([Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#), art. 9 al. 1) et de technologies de l'information ([Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information \(RLRO, c. C-65.1, r. 5.1\)](#), art. 11 al. 1). Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Il convient de signaler ici que le refus d'un organisme public d'émettre un addenda pour corriger une erreur ou omission matérielle au sein des documents d'appel d'offres peut être considéré comme un manquement à ses obligations envers l'ensemble des soumissionnaires.

#### 1.04.03 Présomption

Tout SOUMISSIONNAIRE qui ne se prévaut pas de la faculté de questionner le gestionnaire de dossier ou de lui demander une précision au sujet des Documents d'Appel d'Offres est présumé satisfait des renseignements qu'ils contiennent et apte à établir sa Soumission en toute connaissance de cause.

*Un soumissionnaire qui réclame un montant additionnel pour des coûts imprévus engendrés en raison d'inexactitudes ou d'imprécisions au sein des documents d'appel d'offres peut se voir opposer, outre le fait qu'il est un lecteur averti apte à comprendre les documents en question, la présomption mise de l'avant dans cette sous-clause.*

*Règle générale, la négligence de la part d'un éventuel soumissionnaire d'exercer son droit de se renseigner avant de soumissionner peut jouer contre lui. En effet, s'il ne prend pas le soin de se renseigner avant de déposer sa soumission et que sa soumission contient, de ce fait, une erreur, il est probable qu'un tel soumissionnaire doit subir les conséquences d'une telle négligence. L'art. 1400 al. 2 du [Code civil du Québec](#) stipule d'ailleurs à ce propos que «l'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement».*

*Cela dit, cette sous-clause ne peut, en vertu des règles de la bonne foi promues par le [Code civil du Québec](#), permettre à un organisme public d'omettre de divulguer toute information pertinente dont elle dispose aux éventuels soumissionnaires.*

## 1.05 Communications

Lorsque le SOUMISSIONNAIRE souhaite poser une question ou obtenir une clarification par rapport à un aspect quelconque de l'Appel d'Offres, il doit respecter les dispositions de la clause « Question et clarification » et communiquer uniquement avec le gestionnaire du dossier, à l'exception de toute autre personne. Il est strictement interdit au SOUMISSIONNAIRE de communiquer avec une personne autre que le gestionnaire du dossier. Le non-respect de cette règle peut entraîner le rejet de sa Soumission.

## 1.06 Addenda

### 1.06.01 Modification

Toute correction ou modification des Documents d'Appel d'Offres doit faire l'objet d'un Addenda. Tout Addenda transmis en conformité avec les présentes devient partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres. Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance des Addenda.

*Cette clause essentielle reproduit le texte d'une exigence contenue dans les quatre règlements d'application de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), à savoir le règlement en matière de contrats de services ([Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#), art. 9 al. 1), de travaux de construction ([Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#), art. 9 al. 1), d'approvisionnement ([Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#), art. 9 al. 1) et de technologies de l'information ([Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information \(RLRO, c. C-65.1, r. 5.1\)](#), art. 11 al. 1). [Daharpro Construction inc. c. Société immobilière du Québec, 2012 OCCQ 4101](#)*

*Décision de la Cour du Québec rejetant la requête de la demanderesse Daharpro Construction inc. à l'encontre de la défenderesse, Société immobilière du Québec.*

La défenderesse lance un appel d'offres pour l'exécution des travaux de rénovation à l'édifice Marie-Guyart à Québec (par. 4). La soumission de la demanderesse a été rejetée pour cause de non-conformité. Suite à de nombreuses modifications apportées aux documents d'appel d'offres, la demanderesse indique que sa soumission a été transmise dans un contexte d'ambiguïté causé par les formulaires de soumission de la défenderesse. Dans les faits, les soumissionnaires devaient faire parvenir leur soumission en utilisant un formulaire indiquant un prix global alors qu'un autre formulaire indiquait un prix forfaitaire (par. 58 à 60). La défenderesse allègue avoir rejeté la soumission de la demanderesse après avoir constaté que celle-ci a transmis sa soumission sur le formulaire de contrat de construction à forfait et non sur le formulaire de contrat à prix global comme il avait été clairement indiqué dans l'Addenda # 6 (par. 64 et 72). La Cour indique que le formulaire utilisé par la demanderesse a été légalement annulé par la défenderesse et remplacé par le formulaire de contrat à prix global (par. 89). La Cour conclut que la demanderesse aurait dû prendre connaissance de l'Addenda # 6 et tenir compte des modifications apportées aux formulaires de soumission (par. 98). Un organisme public a le droit de modifier ses documents d'appel d'offres en autant qu'il transmet un addenda aux entreprises concernées ce qui a été faite par la défenderesse (par. 123 et 126).

#### 1.06.02 Report d'échéance

Si un Addenda est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, il doit être transmis au moins SEPT (7) jours avant la date limite de réception des Soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des Soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Cette clause essentielle exige qu'il y ait un délai minimal de 7 jours entre l'émission d'un addenda et la date limite pour la réception des soumissions lorsque l'addenda est susceptible d'avoir une incidence sur le prix. Cette exigence provient des quatre règlements d'application de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) (« LCOP »), à savoir le règlement en matière de contrats de services ([Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#), art. 9 al. 2), de travaux de construction ([Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#), art. 9 al. 2), d'approvisionnement ([Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#), art. 9 al. 2) et de technologies de l'information ([Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information \(RLRO, c. C-65.1, r. 5.1\)](#), art. 11 al. 2).

En plus de ce qui précède, nous apportons à votre attention que les règlements d'application de la LCOP prévoient également que « [t]oute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. » ([Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#), art. 9 al. 4, [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#), art. 9 al. 4, [Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#), art. 9 al. 4 et [Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information \(RLRO, c. C-65.1, r. 5.1\)](#), art. 11 al. 4)

Dans les deux cas, en ce qui a trait à la computation des délais, nous sommes d'avis que ceux-ci doivent être comptés comme des jours complets et que dans cette mesure, les délais



*ne peuvent se calculer en se basant sur le nombre d'heures correspondant (ex : 72h pour un délai de 3 jours ou 168h pour un délai de 7 jours). Par exemple, pour un appel d'offres dont la date et l'heure limites de réception des soumissions sont fixées au vendredi 11 mars 2022 à 15h00, nous pensons que, si l'organisme public veut émettre un addenda (qui n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le prix), il doit le faire au plus tard le lundi 7 mars 2022 à 23h59 pour ne pas avoir à reporter la date et l'heure limites de réception des soumissions.*

**AVERTISSEMENT**

*Si l'émission d'un addenda a pour effet de reporter l'heure et la date limites pour la réception des soumissions, il ne faut pas oublier de modifier ces mentions sur la ou les enveloppes que doivent utiliser les soumissionnaires pour déposer leur soumission.*

**1.07 Interdiction de soumissionner**

Toute Personne ayant participé à l'élaboration des Documents d'Appel d'Offres, dont notamment le Devis, ne peut soumissionner ou être sous-contractant dans le cadre du présent appel d'offres. L'interdiction s'applique également à tout SOUMISSIONNAIRE ou sous-contractant qui a un intérêt dans cette Personne ou dans lequel celle-ci a, directement ou indirectement, un intérêt quelconque.

Ne peut être affectée à l'exécution du mandat toute Personne qui, au cours des DEUX (2) années qui précèdent le dépôt de la SOUMISSION, a travaillé pour l'ORGANISME PUBLIC et:

- occupe ou a occupé une fonction au CISSS de Laval, de façon temporaire ou permanente, auprès de la clientèle adulte ayant un trouble du spectre de l'autisme avec ou sans déficience intellectuelle, un trouble grave du comportement, ou dont les fonctions sont susceptibles d'interagir avec le présent appel d'offres et/ou contrat qui en découle, ou encore de susciter une situation de conflit d'intérêt.

*Cette clause facultative vise à limiter la participation des soumissionnaires ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres. Elle vise principalement les personnes qui ont participé à l'élaboration du devis qui précède et influence la rédaction des autres documents d'appel d'offres. Cette interdiction sert à promouvoir l'égalité des soumissionnaires face aux marchés publics en ce qu'elle empêche une personne, qui peut bénéficier d'un avantage indu lié à sa connaissance intime du devis et autres documents d'appel d'offres par rapport à ses concurrents, de soumissionner.*

*Avant de sélectionner cette clause, il faut toujours se questionner sur la pertinence de cet avantage par rapport au mode d'adjudication car il se peut que la personne qui rédige ou contribue à la rédaction du devis tire un avantage négligeable de cette implication. Si, à l'opposé, elle tire un grand avantage de cette participation, il faut considérer sérieusement le maintien de cette clause.*

*D'autre part, cette interdiction ne vise pas une personne sollicitée par un donneur d'ordre, dans la phase analyse de marché, qui désire obtenir des informations sur les produits et services pouvant répondre à son besoin.*

*La légalité de telles clauses a été confirmée dans la décision [Roche ltée, groupe conseil c. Québec \(Procureur général\), 2014 QCCS 2917](#).*

**Jurisprudence**

*[Ali Excavation inc. c. Ville de Salaberr-de-Valleyfield, 2019 QCCS 625](#)*

*Dans cette décision, la demanderesse soutient que les soumissions de Construction J.P. Roy, qui a obtenu le contrat, doivent être rejetées, puisqu'elles ne respectent pas les exigences de la Politique de gestion contractuelle adoptée par la Ville. En effet, Construction J.P. a retenu les services d'un ancien employé de la Ville, qui était technicien en génie civil, pour agir à titre de chargé de projets et d'estimateur, ce qui aurait pour effet de rompre l'équilibre entre les soumissionnaires et conférer un avantage illégitime à Construction J.P. Roy. Le Tribunal conclut toutefois que la preuve démontre que l'employé en question n'a pas participé à l'élaboration des appels d'offres à l'origine des contrats adjugés à Construction J.P. Roy.*

## 1.08 Règles de présentation

### 1.08.01 Langue

La Soumission doit être rédigée en français.

### 1.08.02 Formulaires

La Soumission doit être présentée sur le Formulaire de Soumission officiel fourni, dans son intégralité, accompagné de toutes ses annexes ou autres documents exigés dans l'Appel d'Offres.

### 1.08.03 Contenu de la Soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit placer dans une enveloppe opaque et scellée le Formulaire de Soumission accompagné de toutes ses annexes, ainsi que tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC à des fins d'admissibilité ou de conformité.

*Cette clause essentielle sert de rappel aux soumissionnaires les invitant à consulter les clauses intitulées «admissibilité» et «conformité» pour s'assurer qu'aucun des documents requis manque à l'appel. Lors de la préparation des documents d'appel d'offres, il faut veiller à ce que la partie 7.00 du formulaire de soumission contienne une liste consolidé de ses documents et que la série d'annexes 7.00 à la fin de ce formulaire reproduise chacun d'eux afin de réduire les risques d'erreurs et omissions à cet égard.*

### 1.08.04 Signature

#### a) Personne autorisée

Le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être signés aux endroits indiqués par une personne autorisée. La signature doit être apposée, sur chaque exemplaire papier du Formulaire de Soumission et de ses annexes, de façon manuscrite ou au moyen de tout procédé qui permet à la personne autorisée de contracter au nom du SOUMISSIONNAIRE, de valider la Soumission et de manifester son consentement au marché public proposé dans les Documents d'Appel d'Offres.

**b) Correction**

Si un SOUMISSIONNAIRE omet de signer une annexe du Formulaire de Soumission qui requiert une signature, il peut corriger cette omission dans le délai imposé par l'ORGANISME PUBLIC, sauf si cette omission constitue une irrégularité majeure ou un cas de rejet automatique de la Soumission en vertu des Documents d'Appel d'Offres.

**1.08.05 Autorisation de signer la Soumission**

La personne qui signe le Formulaire de Soumission est réputée autorisée à engager contractuellement le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de l'Appel d'Offres. L'ORGANISME PUBLIC n'a pas à faire enquête auprès du SOUMISSIONNAIRE pour valider le fait que cette personne bénéficie ou non de la délégation de pouvoirs requise à cette fin.

*Dans le cadre d'un appel d'offres, il est pratique courante pour une municipalité d'exiger que le soumissionnaire fournisse une résolution ou une procuration désignant la ou les personne(s) physique(s) autorisée(s) à signer la soumission. Cette pratique n'est cependant pas obligatoire en raison de la règle du mandat apparent, aussi appelée « indoor management rule ». Selon cette règle, un tiers de bonne foi qui contracte avec une entreprise peut présumer que la personne qui agit pour et au nom de cette entreprise est autorisée à lier celle-ci. Autrement dit, le non respect des règles internes de l'entreprise par rapport à la délégation de pouvoirs n'est pas opposable au tiers de bonne foi. La municipalité, en tant que bénéficiaire de cette règle, a donc le droit de croire que la personne avec qui elle transige a les pouvoirs et autorisations requis pour signer et donner plein effet à la soumission, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une résolution ou une procuration à cette fin.*

*Cette règle est codifiée aux art. 13 de la [Loi sur les sociétés par actions \(RLRQ, c. S-31.1\)](#), 18 de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions \(L.R.C. \(1985\), ch. C-44\)](#) et 2163 du [Code civil du Québec](#).*

*Pour davantage d'informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter notre [article de blogue](#).*

**Décisions**

*Dans l'affaire [Savard et Frères ltée c. St-Honoré \(Municipalité de\)](#), 2011 QCCS 3949, après avoir lancé un appel d'offres public pour l'exécution d'un chantier de construction, la municipalité a écarté l'offre de la demanderesse au motif qu'elle comportait certaines irrégularités majeures. Parmi celles-ci, il y avait notamment le fait que la demanderesse n'avait pas joint à sa soumission l'autorisation de signature complétée dans le formulaire fourni et exigé dans les documents d'appel d'offres. Le document fourni à cette fin était plutôt une résolution générale de l'entreprise. Le juge a conclu que même si la forme de l'autorisation n'est pas celle souhaitée, l'objectif est atteint, soit de lier et d'engager la personne morale dans la gouvernance. Ainsi, s'il n'y avait que cette irrégularité, le tribunal serait enclin à partager le point de vue de la demanderesse à l'effet qu'elle est particulièrement excessive en regard avec l'objectif de la soumission publique.*

*Dans l'affaire [G.P.C. Excavation Inc. c. Corp. d'hébergement du Québec](#), 2004 CanLII 48397 (QC CS), la soumission transmise par la demanderesse pour des travaux d'excavation a été rejetée, car aucune résolution autorisant la signature des documents n'avait été remise. La demanderesse n'avait pas jugé nécessaire de joindre une telle*

*résolution, puisque la soumission était signée par son unique actionnaire et administrateur. Toutefois, contrairement au jugement Savard et Frères ltée c. St-Honoré (Municipalité de), 2011 QCCS 3949 précité, l'exigence de fournir la résolution autorisant la signature des documents était prévue dans une section intitulée « Conditions essentielles à la recevabilité d'une soumission » du cahier des charges. Le juge a donc conclu que l'obligation de joindre l'autorisation de signature constituait une disposition impérative et d'ordre public au cahier des charges. Par conséquent, l'omission de la demanderesse était plus qu'administrative et il y avait lieu de rejeter la soumission.*

#### **1.08.06 Documents à joindre**

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission tous les documents énumérés dans la partie 7.00 du Formulaire de Soumission. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par l'ORGANISME PUBLIC est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

#### **1.08.07 Correction et retrait**

Le SOUMISSIONNAIRE peut corriger, amender ou annuler sa Soumission avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions, par l'envoi d'un avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC, sans pour autant aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

*Cette clause essentielle sert à exprimer, dans un premier temps, le fait qu'un soumissionnaire n'est pas lié par son offre, même si elle a déjà été déposée, tant et aussi longtemps que la date de réception des soumissions n'est pas échue. Après cette date son offre devient irrévocable, il ne peut plus la retirer, car elle est assortie d'un délai pour acceptation en faveur de l'organisme public, tel que stipulé au second alinéa de l'art. 1390 du [Code civil du Québec](#).*

*D'autre part, cette clause établit la règle que seule la personne qui a signé la soumission est habile à faire une rature ou correction à celle-ci, sous condition de parapher le tout avant le dépôt de la soumission. Autrement dit, si la personne qui dépose la soumission n'est pas la même que celle qui l'a signée, il sera impossible pour cette première personne de corriger sur place la soumission sans compromettre la conformité de cette dernière (voir à ce propos la sous-clause intitulée «cas de rejet» qui apparaît au sein de la clause intitulée «conformité»).*

#### **1.08.08 Exemplaires**

##### **a) Nombre**

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir :

- i) UN (1) exemplaire original de sa Soumission;*
- ii) UNE (1) copie de sa Soumission.*

##### **b) Formulaire**

Dans le cas où une Soumission transmise sur support papier contient des documents qui ne sont pas des originaux, le SOUMISSIONNAIRE doit compléter l'annexe «Déclaration concernant la reproduction de documents contenus dans une soumission transmise sur support papier» du Formulaire de Soumission et la joindre à sa Soumission.

La présente clause «Exemplaires» s'applique uniquement pour une Soumission transmise en format papier.

**1.08.09 Exemplaire(s) supplémentaire(s) sous format électronique**

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE (1) clé USB contenant chacun/chacune une copie électronique non verrouillée de l'exemplaire original papier du Formulaire de Soumission et des annexes dûment complétés. Cet exemplaire électronique doit être joint dans l'enveloppe unique visée à la clause 1.08.03. En cas de divergence entre le document papier et le document électronique, le document papier a préséance.

**1.08.10 Enveloppe**

Le SOUMISSIONNAIRE doit identifier l'enveloppe de la façon suivante :

Nom du soumissionnaire Adresse Ville (Province) Code postal	Hôpital juif de réadaptation Service des approvisionnements 3205, Place Alton-Goldbloom Laval (Québec) H7V 1R2
<b>SOUSSION</b> Appel d'offres n° : 2023-0478-AO Titre du dossier : RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE Date et heure limites de la réception des Soumissions : 10 novembre 2023 à 14:00:00 Ouverture des Soumissions : immédiatement après l'heure limite de réception des Soumissions	

**1.08.11 Réception des Soumissions**

Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées à David Philibert et reçues au plus tard:

DATE : 10 novembre 2023

AVANT HEURE : 14:00:00 (l'heure de réception d'une Soumission est réputée être celle indiquée par l'horodateur qui se trouve au bureau de réception des Soumissions)

LIEU :  
 Hôpital juif de réadaptation  
 Service des approvisionnements  
 3205, Place Alton-Goldbloom  
 Laval (Québec) H7V 1R2

**1.08.12 Jours et heures de dépôt**

Les jours et heures d'ouverture des bureaux de l'ORGANISME PUBLIC pour la réception des Soumissions sont du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:00 à 16:00. **Aucune soumission ne sera acceptée entre 12 h et 13 h.**

#### 1.08.13 Échéance

Toute Soumission reçue après la date et l'heure prévues ou reçue dans un lieu autre que celui indiqué est automatiquement déclarée non conforme et retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

#### 1.08.14 Durée de validité

Toute Soumission déposée demeure valide pour une période de QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la date et l'heure limites prévues pour la réception des Soumissions.

*Le [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) prévoit, à l'art. 39 al. 1, que l'autorisation préalable du dirigeant de l'organisme public est requise, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours. Ainsi, lorsqu'il s'agit du cadre contractuel de la construction, cette clause ne peut prévoir plus de 45 jours de durée de validité, à moins d'une autorisation préalable du dirigeant de l'organisme public.*

#### 1.08.15 Report de la date de réception des Soumissions

La date limite de réception des Soumissions prévue à la clause «Réception des Soumissions» peut être reportée, notamment en cas de réception d'une plainte concernant le présent Appel d'Offres, conformément à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

#### 1.08.16 Procédure de Gestion des Plaintes

L'ORGANISME PUBLIC a adopté une Procédure de Gestion des Plaintes. Le SOUMISSIONNAIRE ou toute Personne ayant un intérêt au sens de la Loi peut porter plainte auprès de l'ORGANISME PUBLIC relativement au présent Appel d'Offres. Les conditions d'ouverture d'une plainte ainsi que la procédure à suivre pour déposer une plainte se trouvent dans la Procédure de Gestion des Plaintes de l'ORGANISME PUBLIC. En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a pris connaissance de la Procédure de Gestion des Plaintes de l'ORGANISME PUBLIC et il s'engage à la respecter en tout temps.

#### 1.08.17 Formulaire de plainte

Le formulaire de plainte est disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

*L'art. 21.0.3 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) prévoit qu'une plainte concernant un appel d'offres public en cours doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP).*

**1.08.18 Chartre de la langue française****a) Assujettissement**

Tout SOUMISSIONNAIRE doit remplir et signer l'annexe 7.00 «Charte de la langue française» du Formulaire de Soumission et la joindre à sa Soumission.

**b) Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus**Documents additionnels à fournir

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) concernant le processus de francisation des entreprises, un SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus») doit, pour se voir adjuger un contrat, joindre à l'annexe 7.00 «Charte de la langue française» du Formulaire de Soumission, selon le scénario applicable ci-après, le document qui a été délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- i) un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;

*Dans un tel cas, le nom du SOUMISSIONNAIRE doit figurer dans la liste des entreprises certifiées par l'OQLF.*

- ii) à défaut de détenir le document ci-haut, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
- iii) à défaut de détenir l'un des 2 documents ci-haut, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis l'«analyse de la situation linguistique» à l'OQLF;
- iv) à défaut de détenir l'un des 3 documents ci-haut, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF et doit remplir, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, les obligations en lien avec la transmission de l'«analyse de la situation linguistique» à l'OQLF.

Liste des entreprises non conformes

Un SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus») ne peut se voir adjuger un contrat si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'OQLF.

**c) Francisation dans certaines autres entreprises**

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* concernant le processus de francisation des entreprises, un SOUMISSIONNAIRE auquel s'applique la section III du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation dans certaines autres entreprises») doit, pour se voir adjuger un contrat, déclarer à l'annexe 7.00 «Charte de la langue française» du Formulaire de Soumission qu'il n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le SOUMISSIONNAIRE a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

### 1.08.19 Attestation de Revenu Québec

#### *Jurisprudence*

[9320-5318 Québec inc. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, 2019 QCCS 260](#)

*La défenderesse a déclaré irrecevable la soumission de la demanderesse dans le cadre d'un appel d'offres pour la location d'un immeuble, alors qu'il s'agissait de la plus basse soumission. L'enveloppe de la proposition de la demanderesse contenait une attestation de Revenu Québec qui visait une compagnie autre que la demanderesse, c'est-à-dire une entreprise à laquelle elle était apparentée. Le Tribunal est d'avis que les documents d'appel d'offres exigeaient, comme condition essentielle à la recevabilité de la proposition, l'inclusion du formulaire d'attestation de Revenu Québec et que cette attestation ait été délivrée avant la date et l'heure limite de la réception des propositions, ce qui n'a pas été respecté. De plus, la défenderesse ne pouvait permettre à la demanderesse de remédier à son défaut après l'ouverture des soumissions, sa discrétion étant limitée par les dispositions se trouvant dans le document d'appel d'offres. La demande ne peut donc pas être accueillie.*

#### a) Présence d'un établissement au Québec

Tout SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit, pour obtenir un contrat de 25 000 \$ ou plus, joindre à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission, une attestation de Revenu Québec. Cette attestation doit être valide au moment du dépôt de la Soumission et au moment de la date et l'heure limites de réception des Soumissions. De plus, elle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites de réception des Soumissions. Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le SOUMISSIONNAIRE a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte fournisseur en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

*L'attestation de Revenu Québec est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.*

*Une règle particulière s'applique aux contrats de construction. Il est de la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE d'obtenir du sous-contractant une copie de son attestation de Revenu Québec, de s'assurer qu'elle est valide et d'en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec en vertu de l'art. 1079.8.18 de la [Loi sur les impôts \(RLRO, c. I-3\)](#). S'il omet d'obtenir une copie de l'attestation de Revenu Québec ou de s'assurer qu'elle est valide, le SOUMISSIONNAIRE encourt une pénalité en vertu de l'art. 1079.8.21 de la [Loi sur les](#)*



*impôts (RLRO, c. I-3). Cette pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 500 \$ ; 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$ ; 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.*

*Le SOUMISSIONNAIRE ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.*

*Il est également interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir au paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.*

*La violation de l'une ou l'autre des règles précédentes constitue une infraction. Quiconque commet une telle infraction est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas en vertu de l'art. 27.12 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales est porté au double en vertu de l'art. 27.14 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). Un constat d'infraction est délivré par Revenu Québec.*

*Les infractions concernant l'attestation de Revenu Québec prévues à la [Loi sur les impôts \(RLRO, c. I-3\)](#) sont maintenant intégrées à l'annexe 1 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). Ces infractions sont les suivantes : fabriquer une fausse attestation de Revenu Québec, falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec, obtenir ou tenter d'obtenir sans droit une attestation de Revenu Québec et utiliser une attestation de Revenu Québec fausse, falsifiée ou altérée. Le fait de consentir ou d'acquiescer à une de ces infractions ou de conspirer avec une personne pour commettre une de ces infractions constituent aussi une infraction.*

#### **b) Absence d'établissement au Québec**

Tout SOUMISSIONNAIRE n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place de l'attestation de Revenu Québec, remplir et signer le formulaire «Absence d'établissement au Québec» joint à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission et le joindre à sa Soumission.

#### **1.08.20 Attestation de probité**

En confirmation de son intégrité, chaque SOUMISSIONNAIRE doit, conformément à la clause 7.04 de la Régie de l'Appel d'Offres, joindre à sa Soumission le formulaire «Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire» reproduit à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission, dûment rempli et signé par une personne autorisée, sous peine d'être déclaré inadmissible.

#### **1.08.21 Autorisation de contracter**

Le Contrat découlant du présent Appel d'Offres n'est pas visé par l'obligation de détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

*Lorsque l'estimation de la valeur du contrat effectuée en amont du processus d'appel d'offres avoisine le seuil à partir duquel une autorisation de contracter de l'AMP est requise, il est préférable de sélectionner la version affirmative de la présente clause afin*

*d'éviter toute incertitude quant à l'admissibilité d'une soumission dont le montant total dépasserait ledit seuil.*

#### **1.08.22 Validation de conformité de la CNESST**

##### **a) Validation de conformité de la CNESST**

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission une validation de conformité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Cette validation de conformité ne doit pas avoir été délivrée plus de QUARANTE-CINQ (45) jours avant la date limite de réception des Soumissions.

##### **b) Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST**

Tout SOUMISSIONNAIRE qui n'a pas d'obligation de s'inscrire à la CNESST en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) doit plutôt remplir, signer et joindre à sa Soumission le formulaire «Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST» joint en annexe 7.00 du Formulaire de Soumission.

#### **1.08.23 Assurance**

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission une lettre d'engagement dans laquelle :

- a) le SOUMISSIONNAIRE atteste avoir transmis à son assureur l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres; et
- b) l'assureur du SOUMISSIONNAIRE atteste avoir pris connaissance des exigences des Documents d'Appel d'Offres relativement aux assurances devant être produites et s'engage à émettre ces assurances pour le SOUMISSIONNAIRE conformément aux exigences des Documents d'Appel d'Offres si le Contrat est adjugé à ce dernier.

Le SOUMISSIONNAIRE et l'assureur doivent, pour ce faire, utiliser le modèle de lettre d'engagement reproduit à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission.

#### **1.08.24 Proposition de groupe**

L'ORGANISME PUBLIC désire faire affaire avec un seul ENTREPRENEUR pour tous les aspects du Contrat. Par conséquent, malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun Consortium Non Juridiquement Organisé n'est autorisé dans le cadre du présent Appel d'Offres.

#### **1.08.25 Sous-contrat**

Sous réserve des dispositions prévues au poste 10.00 du Contrat dans la section «Sous-contrat», l'ENTREPRENEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat.

### **1.08.26 Propriété des Soumissions**

La Soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle de l'ORGANISME PUBLIC et ne sont pas remis au SOUMISSIONNAIRE, à l'exception des Soumissions reçues en retard qui sont réexpédiées non décachetées aux SOUMISSIONNAIRES concernés.

### **1.08.27 Soumission équivalente**

#### **a) Devis**

Les caractéristiques des matériaux et la description des Travaux recherchés par l'ORGANISME PUBLIC sont indiquées au Devis. Le SOUMISSIONNAIRE peut cependant proposer pendant l'Appel d'Offres des matériaux différents ou un procédé ou une méthode d'exécution différents de ceux demandés, à condition que les caractéristiques de ces matériaux ou de ce procédé ou de cette méthode soient équivalentes ou supérieures à celles indiquées au Devis.

#### **b) Équivalence**

Le cas échéant, le SOUMISSIONNAIRE doit présenter à l'ORGANISME PUBLIC une demande d'équivalence conformément à la clause 1.04. Cette demande doit être transmise à l'ORGANISME PUBLIC au moins SOIXANTE-DOUZE (72) heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions. Toute demande d'équivalence doit comprendre une fiche descriptive des matériaux ou du procédé ou de la méthode proposés ainsi que toute autre information pertinente. La demande doit être suffisamment documentée pour que l'ORGANISME PUBLIC soit en mesure de l'évaluer. Il est de la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE de faire la preuve de l'équivalence et de se conformer au processus prescrit par l'ORGANISME PUBLIC à cet effet. Tous les frais associés à la démonstration de l'équivalence sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE.

#### **c) Décision**

L'ORGANISME PUBLIC rend sa décision en émettant un Addenda. Seules les équivalences qui ont été autorisées par Addenda sont considérées par l'ORGANISME PUBLIC au moment de l'étude de la conformité des Soumissions. Toute décision quant à une équivalence est à l'entière discrétion de l'ORGANISME PUBLIC.

## **1.09 Règles de présentation particulières à la transmission électronique**

### **1.09.01 Choix**

Les Soumissions peuvent être transmises par voie électronique. Le cas échéant, cette transmission ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres (SEAO), à l'adresse suivante : <https://www.seao.ca>.

### **1.09.02 Adaptation**

Si le SOUMISSIONNAIRE choisit de transmettre sa Soumission par voie électronique, les dispositions de la section «Règles de présentation» doivent être adaptées et tenir compte des dispositions de la présente section.

### 1.09.03 Formulaire

Pour transmettre une Soumission par voie électronique, le SOUMISSIONNAIRE doit préalablement remplir le document intitulé «Déclaration concernant la reproduction des documents déposés par voie électronique» disponible sur le SEAO. Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la personne qui effectue la transmission de la Soumission par voie électronique dans le SEAO.

### 1.09.04 Contenu de la Soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit déposer le Formulaire de Soumission accompagné de toutes ses annexes en un seul document PDF conformément aux instructions contenues sur le SEAO. La taille maximum permise pour le fichier combiné (document PDF) est de 75 Mo.

### 1.09.05 Correction et retrait

Le SOUMISSIONNAIRE peut corriger, amender ou annuler sa Soumission avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions par l'entremise du SEAO, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

*Cette clause essentielle sert à exprimer, dans un premier temps, le fait qu'un soumissionnaire n'est pas lié par son offre, même si elle a déjà été déposée, tant et aussi longtemps que la date de réception des soumissions n'est pas échue. Après cette date son offre devient irrévocable, il ne peut plus la retirer, car elle est assortie d'un délai pour acceptation en faveur de l'organisme public, tel que stipulé au second alinéa de l'art. 1390 du [Code civil du Québec](#).*

*D'autre part, cette clause établit la règle que seule la personne qui a signé la soumission est habile à faire une rature ou correction à celle-ci, sous condition de parapher le tout avant le dépôt de la soumission. Autrement dit, si la personne qui dépose la soumission n'est pas la même que celle qui l'a signée, il sera impossible pour cette première personne de corriger sur place la soumission sans compromettre la conformité de cette dernière (voir à ce propos la sous-clause intitulée «cas de rejet» qui apparaît au sein de la clause intitulée «conformité»).*

### 1.09.06 Réception des Soumissions

Une Soumission transmise par voie électronique doit être déposée (c'est-à-dire chiffrée, transmise, horodatée et sauvegardée sur les serveurs du SEAO) avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.

L'ORGANISME PUBLIC ne peut être tenu responsable du trafic internet, ou d'autres obstacles de nature technologique hors de son contrôle, pour la transmission d'une Soumission par voie électronique. Il est de la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE de prévoir un délai suffisant pour la transmission de celle-ci.

### 1.09.07 Propriété des Soumissions

La Soumission transmise par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle de l'ORGANISME PUBLIC une fois la date et l'heure limites de réception des Soumissions atteintes.

### 1.10 Ouverture des Soumissions

*Cette clause essentielle reproduit les règles du jeu se rapportant à l'ouverture des soumissions tel que requis par l'art. 5 para. 5 des règlements d'application. Ces règles du jeu se retrouvent respectivement à l'art. 11 du [Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#), à l'art. 11 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) ainsi qu'à l'art. 14 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#).*

#### **Jurisprudence**

[Canada \(Procureur général\) c. Constructions Bé-Con inc., 2013 QCCA 665](#)

*Décision de la Cour d'appel rejetant l'appel de l'appelante Procureur général du Canada à l'encontre de l'intimée Les Constructions Bé-Con inc.*

*Travaux publics et Services gouvernementaux Canada lance un appel d'offres public pour la réalisation des travaux de stabilisation et restauration. Les soumissions doivent être déposées avant 14h. Il y a quatre soumissionnaires dont l'intimée, Maçonnerie Dynamique ltée et deux autres soumissionnaires dont D & R Grenier inc. qui déposent leurs soumissions en retard. La soumission de l'intimée est la plus basse. Les deux soumissionnaires retardataires contestent l'exactitude de l'horodateur et après vérification celui-ci affichait une avance de deux minutes. Travaux publics adjuge, en conséquence, le contrat au plus bas soumissionnaire, soit D & R Grenier inc qui était l'un des retardataires (par. 5-11). Le juge de première instance considère que la procédure dans cet appel d'offres comportait plusieurs irrégularités. Celui-ci indique que l'ouverture de la soumission de D & R Grenier inc. a été faite en privé, sans témoin et sans convoquer les autres soumissionnaires et ce, dans un contexte des plus informels (par. 21-22). La Cour soutient que Travaux publics aurait dû convoquer tous les soumissionnaires avant de procéder à l'ouverture de la soumission de Grenier en privé. En fait, les documents d'appel d'offres prévoyaient expressément l'ouverture publique des soumissions (par. 34). L'ouverture privée d'une soumission affecte la transparence du processus d'appel d'offres (par. 43-44, 48). La violation à cette règle aurait dû faire en sorte que la soumission de Grenier soit déclarée irrecevable et en conséquence, le contrat aurait dû être attribué à l'intimée.*

[Prévimed, 04 inc. c. Centre de santé et de services sociaux de Laval, 2009 QCCS 4760](#)

*Décision de la Cour supérieure du Québec selon laquelle le lieu réel d'ouverture des soumissions, soit l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, fait en sorte que le district judiciaire de Montréal possède juridiction pour entendre un litige résultant d'un appel d'offres contenant une clause d'élection de juridiction en faveur du district judiciaire de Laval.*

**1.10.01 Intégrité**

Dans le cas où une Soumission est transmise par voie électronique, l'ORGANISME PUBLIC doit, lors de l'ouverture des Soumissions, constater par l'entremise du SEAO que cette Soumission est intègre.

Pour toute Soumission dont l'intégrité ne peut être constatée lors de l'ouverture des Soumissions, la procédure prévue à l'alinéa ci-dessous et à la clause 1.13.02 s'applique.

**1.10.02 Déroulement**

Les Soumissions sont ouvertes publiquement, en présence d'un témoin, au lieu indiqué à la clause 1.08.11, immédiatement après l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions. Les SOUMISSIONNAIRES peuvent assister à l'ouverture des Soumissions. Le gestionnaire du dossier ou son représentant divulgue le nom de tous les SOUMISSIONNAIRES, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une Soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve de vérifications ultérieures. Il divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des Soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une Soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au troisième alinéa.

**1.10.03 Publication**

L'ORGANISME PUBLIC rend disponible, dans les QUATRE (4) jours ouvrables de l'ouverture publique, le résultat de celle-ci dans le SEAO.

**1.11 Admissibilité**

Pour être admis à soumissionner, un SOUMISSIONNAIRE :

*Cette clause essentielle traite du premier des deux prérequis de recevabilité d'une soumission, à savoir celui de l'admissibilité du soumissionnaire. L'autre prérequis se rapportant à la conformité juridique et technique de la soumission fait l'objet d'une autre clause essentielle qui apparaît immédiatement après celle-ci dans le présent document.*

*La présente clause reproduit l'ensemble des critères d'admissibilité exigés par la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) et les règlements d'application en matière de contrats de services et de travaux de construction des organismes publics, à savoir le [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et le [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#). Elle prévoit aussi les critères spécifiquement exigés par l'organisme public qui lance le présent appel d'offres. Elle sert à fermer la porte aux fournisseurs intéressés par un tel appel d'offres qui n'ont pas les qualités requises pour se voir adjuger le contrat qui fait l'objet de cet appel d'offres.*

[Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique \(Transports et Voirie\), 2010 CSC 4](#)

*Décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle une coentreprise constituée d'un soumissionnaire admissible et d'un autre qui n'était pas admise à soumissionner devient de*

*ce fait inadmissible. En considérant l'offre de cette coentreprise et en lui confiant les travaux, le donneur d'ordre a manqué à son obligation d'équité envers les autres soumissionnaires.*

- a) doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

*Ce critère d'admissibilité est exigé par l'art. 6 para. 1 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#).*

*Pour s'assurer de la présence des éléments qui figurent dans l'énumération prévue à ce paragraphe, il ne faut pas oublier de prévoir ceux-ci dans la liste des documents à joindre à la soumission.*

**Jurisprudence**

[Construction TRB inc. c. Québec \(Procureur général\), 2015 QCCS 1300](#) - Licence de construction

*Décision de la Cour supérieure dans laquelle le ministère des Transports du Québec (MTQ) est condamné au paiement de dommages correspondant aux gains manqués par Construction TRB inc. Dans cette affaire, le MTQ a lancé un appel d'offres visant la construction d'un ponceau. La soumission de Construction TRB inc. s'est avérée la plus basse, mais a été rejetée par le MTQ au motif qu'elle ne détenait pas la licence requise. Selon la Cour, deux licences différentes permettaient d'effectuer les travaux et, puisque Construction TRB inc. détenait l'une d'entre elles, le MTQ a eu tort de rejeter sa soumission. La détention de l'une des deux licences était suffisante. La Cour affirme qu'il est du devoir du donneur d'ordre de clairement définir les travaux à réaliser dans les documents d'appel d'offres afin que les soumissionnaires soient en mesure d'identifier l'objet principal du contrat. Si plusieurs licences permettent de réaliser les travaux, le contrat est susceptible d'être octroyé aux entrepreneurs titulaires de l'une d'entre elles.*

[Ali Excavation inc. c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCS 939](#) - Autorisation AMF

*La norme de révision applicable à une décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) refusant d'accorder une autorisation en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) en raison du manque d'intégrité d'un entrepreneur, conformément à l'art. 21.27 LCOP, est celle de la décision raisonnable. Ainsi, dans le cadre d'une révision judiciaire, la Cour accorde une certaine déférence à l'AMF.*

[Terra Location inc. c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCS 509](#) - Autorisation AMF

*La norme de révision applicable à une décision de l'AMF refusant d'accorder une autorisation en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) pour non-respect des exigences d'équité procédurale est celle de la décision correcte. De plus, le préavis de refus émis en vertu de la LCOP doit indiquer l'information nécessaire afin que l'entrepreneur soit en mesure de présenter ses observations, sans*

quoi un tel refus pourrait porter atteinte aux règles d'équité procédurale, notamment au droit à une défense pleine et entière.

[Specs Audio \(1990\) inc. c. Centre de services partagés du Québec, 2009 OCCC 5705 - Attestation de formation](#)

Décision la Cour supérieure du Québec selon laquelle l'absence d'une attestation qui n'est pas stipulée obligatoire ou sanctionnée par un rejet automatique de la soumission peut être corrigée dans le délai imparti par l'organisme public. Le fait d'utiliser le verbe «doit» dans la formulation d'une exigence n'équivaut pas nécessairement à rendre cette exigence obligatoire au point de sanctionner tout manquement à cet égard par le rejet de la soumission. Cela dépend du style adopté par le rédacteur des documents d'appel d'offres. De l'avis du tribunal, il est également possible que cette exigence soit respectée en faisant appel à un sous-traitant qui possédait l'attestation requise puisque celle-ci se lisait simplement «attestation de formation émise par le manufacturier du système de contrôle proposé» sans faire de mention précise quant à la personne qui devait la détenir, d'où la possibilité de s'y conformer par personne interposée.

[Agences Robert Janvier ltée c. Société québécoise des infrastructures, 2019 OCCC 46](#)

La demanderesse considère que la plus basse soumission retenue suite à l'appel d'offres ne rencontre pas les exigences requises. Le Tribunal mentionne qu'il résulte des documents d'appel d'offres que le défaut, pour un soumissionnaire, de posséder les permis nécessaires aux travaux entraîne sa disqualification et l'empêche d'obtenir le contrat. Il s'agit d'une irrégularité majeure à laquelle on ne peut passer outre. Dans la présente affaire, Donlox, qui a obtenu le contrat, ne détenait pas le permis requis lorsqu'elle a déposé sa soumission, ni lorsqu'elle a signé le contrat. Le texte de l'appel d'offres ne laisse guère de discrétion et on en fait une condition de validité entraînant le rejet de la soumission et ne permettant pas d'y remédier. En l'espèce, le manquement est donc majeur et l'obligation devait être réalisée lors du dépôt de la soumission.

- b) doit avoir, au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

*Ce critère d'admissibilité est sujet à une exception. En effet, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout fournisseur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres tel que prévu à l'art. 6 al. 2 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#).*

- c) ayant un établissement au Québec doit, conformément à la clause «Attestation de Revenu Québec», détenir une attestation de Revenu Québec valide et n'ayant pas été délivrée après la date et l'heure limites de réception des Soumissions;

*Voir les articles 50.1 à 50.6 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et 40.1 à 40.8 du [Règlement sur les](#)*



[contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) qui traitent de ce critère d'admissibilité.

- d) n'ayant pas un établissement au Québec doit présenter, avec sa Soumission, le formulaire «Absence d'établissement au Québec» dûment rempli et signé;

*L'art. 6 para. 2 de ces règlements prévoit l'admissibilité d'un fournisseur n'ayant pas d'établissement au Québec dans la mesure où il en a un dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable. Le fournisseur doit cependant produire un formulaire intitulé «Attestation relative à l'absence d'établissement au Québec».*

*Notons au passage que l'art. 6 al. 2 de ces règlements permet de rendre admissible un fournisseur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable à la condition que l'organisme public en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.*

- e) ne doit pas, au moment de déposer sa Soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, être en période d'inadmissibilité;

*Le registre des entreprises non admissibles (RENA) peut être consulté sur le site internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>. Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquer avec l'AMP par téléphone au 1 888 335-5550. Pour plus d'information au sujet du registre des entreprises non admissibles, il faut consulter les articles 21.1 et suivants de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#).*

- f) doit respecter les conditions en lien avec la *Charte de la langue française* prévues à la clause «Charte de la langue française» de la Régie de l'Appel d'Offres;
- g) doit avoir produit avec sa Soumission le formulaire «Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire» dûment rempli et signé;

*Ce critère d'admissibilité n'est pas prévu comme tel dans le [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et le [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#).*

*Il demeure néanmoins important vu la volonté de l'administration publique québécoise de s'assurer de l'intégrité de ses cocontractants.*

*À défaut de pouvoir faire une enquête sur l'intégrité de chacun des soumissionnaires, l'organisme public doit obtenir sous forme de déclaration volontaire une attestation quant à sa probité. Cette attestation couvre une multitude de sujets se rapportant à l'intégrité d'un soumissionnaire dont notamment le truquage de soumissions, qui est prohibé par l'art. 47(1) de la [Loi sur la concurrence \(LRC 1985, c. C-34\)](#).*

- h) doit avoir produit avec sa Soumission le formulaire «Déclaration Concernant les Activités de Lobbyisme» dûment rempli et signé;

*Si le respect des critères d'admissibilité supplémentaires qui figurent ici doivent être corroborés par un écrit quelconque, il ne faut pas oublier de l'ajouter à la liste des documents à joindre au formulaire de soumission. Voir à ce propos la partie 7.00 du formulaire intitulée «Attestations du Soumissionnaire».*

- i) doit respecter, le cas échéant, toute autre condition d'admissibilité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres.

*Cet alinéa sert de panier apte à recueillir tout autre critère d'admissibilité qui ne figure pas explicitement dans la présente clause et qui se trouve ailleurs dans les documents d'appel d'offres, tel que permis par l'art. 6 para. 3 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#).*

Le défaut d'un SOUMISSIONNAIRE de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

### 1.12 Rejet discrétionnaire

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de rejeter la Soumission d'un SOUMISSIONNAIRE qui, dans les DEUX (2) années précédant l'ouverture des Soumissions, a :

*Ce critère est assujéti à une condition. Il peut être opposé à un soumissionnaire seulement s'il figure dans le présent document, tel que requis par l'art. 8 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 4\)](#) et l'art. 8 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) : « un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ».*

*Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la présente clause prévoit que l'organisme public « se réserve le droit de rejeter la Soumission ». En effet, nous pensons que la clause devrait donner une discrétion à l'organisme public, tel que prévu à la réglementation. Selon nous, il n'est pas à l'avantage de l'organisme public de prévoir dans les conditions d'admissibilité qu'un soumissionnaire est inadmissible à déposer une soumission s'il a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de sa part au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions. Il y a en effet plusieurs situations qui justifieraient de ne pas refuser cette soumission bien que le soumissionnaire ait fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, par exemple, s'il y a peu de concurrence dans le marché et que le refus d'une soumission aurait pour effet de réduire encore plus le nombre de soumissionnaires ou si le refus de la soumission ne favoriserait pas une bonne utilisation des fonds publics étant donné qu'il s'agit du plus bas*

soumissionnaire et qu'il y a une différence importante entre sa soumission et celle du deuxième plus bas soumissionnaire. Par conséquent, il n'est pas à l'avantage de l'organisme public de se lier les mains alors que la réglementation lui donne une discrétion dans l'application de cette règle.

Nous attirons également votre attention sur le fait que les termes «soumission» et «contrat» qui apparaissent dans cet alinéa ne commencent pas par des lettres majuscules. Il ne s'agit donc pas d'une soumission ou d'un contrat se rapportant au présent appel d'offres et qui ont fait l'objet d'une définition dans la partie 0.00 intitulée «Interprétation» du présent document au sous-titre 0.01 intitulé «Terminologie». Par ailleurs, il convient de signaler que ce texte peut s'interpréter de deux façons différentes. Selon une première interprétation de ce texte, il peut s'agir d'une soumission se rapportant à un appel d'offres initié antérieurement par l'organisme public qui lance le présent appel d'offres ou d'un contrat précédent auquel cet organisme public était partie. Il n'est pas exclu toutefois que cet alinéa s'interprète de façon plus large, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une soumission ou d'un contrat antérieur impliquant un autre organisme public. Il est difficile de prévoir comment les tribunaux vont interpréter ce texte.

Nous pensons cependant que c'est la première interprétation qui doit être retenue, d'où la rédaction de la présente clause.

À ce sujet, voir ci-dessous l'extrait de [l'article « La Loi sur les contrats des organismes publics et sa réglementation en matière de marchés publics - Survol et commentaires »](#) écrit par M. Alain Hudon, notaire à la direction des affaires juridiques du Secrétariat du Conseil du trésor :

« En autant que les documents d'appel d'offres le prévoient, les critères d'admissibilité pourraient également reposer sur l'absence, dans les deux ans précédant la date d'ouverture des soumissions, d'une des situations suivantes :

- une évaluation de rendement insatisfaisant, infra, section 5.4 ;
- une omission de donner suite à une soumission ou à un contrat ;
- un contrat résilié en raison du défaut du soumissionnaire d'en respecter les conditions.

Voir le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, art. 8, le Règlement sur les contrats de services, art. 8 et le Règlement sur les contrats de construction, art. 8. À noter que lorsqu'il s'agit d'une inadmissibilité découlant de l'omission de donner suite à une soumission ou à un contrat ou d'une inadmissibilité reposant sur la résiliation d'un contrat en raison du défaut du contractant d'en respecter les conditions, l'article 8 ne semble pas limiter ces situations à celles impliquant l'organisme public qui effectue l'appel d'offres. Malgré cette ouverture, on conçoit difficilement qu'un organisme public puisse, sans risquer de porter atteinte à l'égalité entre les soumissionnaires, invoquer la survenance de tels événements auprès d'autres organismes publics sans qu'une procédure complexe et étendue d'échanges de renseignements ait été mise en place. Au surplus, et même si une telle procédure était applicable, il nous apparaîtrait dangereux de rendre inadmissible une entreprise sur la base d'événements qui se sont produits dans le cadre d'une relation contractuelle impliquant un autre organisme public puisque ce dernier peut avoir contribué d'une façon ou d'une autre aux situations envisagées dans la réglementation. »

À noter que le Secrétariat du Conseil du trésor semble partager cette interprétation puisque la clause à cet effet dans ses gabarits prévoit ce qui suit :

[...]

De plus, tout soumissionnaire accepte et reconnaît que l'organisme public se réserve le droit de le considérer non admissible si ce soumissionnaire a, au cours des deux (2) ans précédant la date limite fixée pour la réception des soumissions :

- omis de donner suite à un contrat conclu avec l'organisme public ou à une soumission présentée dans le cadre d'un appel d'offres de l'organisme public;

• fait l'objet d'une résiliation de contrat par l'organisme public en raison de son défaut d'en respecter les conditions;

• fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de l'organisme public.

Notons également que la [loi 108](#) a introduit dans la LCOP l'art. 21.49 (reproduit ci-dessous, mais n'est cependant pas encore entré en vigueur), ce qui milite en faveur de cette interprétation :

«21.49. L'Autorité des marchés publics tient et rend accessible aux organismes publics un sommaire des évaluations du rendement des contractants, lequel permet l'établissement d'une cote de rendement aux fins notamment de l'évaluation de la qualité d'une soumission. À cette fin, chaque organisme public désigné par règlement doit, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement, transmettre à l'Autorité copie des évaluations visées. ».

a) fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de l'ORGANISME PUBLIC;

[L'art. 55 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 4\)](#) et [l'art. 55 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#) stipulent qu'un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant. Cette évaluation peut toutefois être contestée par le fournisseur (art. 57 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics](#) et art. 57 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics](#)). Le cas échéant, le dirigeant de l'organisme public doit décider s'il maintient ou non cette évaluation (art. 58 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics](#) et art. 58 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics](#)).

#### **Jurisprudence**

[Consultants Aecom inc. c. Société immobilière du Québec, 2013 QCCA 52](#)

Décision de la Cour d'appel maintenant l'inadmissibilité d'un soumissionnaire en raison de son évaluation de rendement insatisfaisant.

L'appelante Consultants Aecom inc. («Aecom») a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par l'intimée Société immobilière du Québec («SIQ»). En raison de cette évaluation, la SIQ l'a déclarée inadmissible et a rejeté sa candidature lors d'appels d'offres subséquents. Aecom a demandé à la Cour supérieure l'annulation de l'évaluation et, au stade interlocutoire, une ordonnance visant à suspendre les effets de l'évaluation de rendement jusqu'à ce que le jugement final soit prononcé. La Cour a rejeté sa demande au motif qu'Aecom n'avait pas prouvé que sa survie était menacée ni que la SIQ ne serait pas en mesure de l'indemniser si elle devait avoir raison dans son recours principal. La Cour a aussi souligné que, si une ordonnance interlocutoire était émise, la SIQ pourrait devoir accorder un contrat à Aecom même si, à l'étape ultérieure du mérite, elle jugeait que la SIQ avait légitimement procédé à une évaluation de rendement insatisfaisant. L'intérêt public serait donc mal servi.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel, qui a indiqué que le processus d'évaluation de rendement et les conséquences qui y sont liées ont été mises en place dans un but de protection du public et qu'en cas de doute, il est préférable de privilégier l'intérêt public à l'intérêt privé.

*Aecom a également allégué que l'évaluation de rendement dont il est question à l'art. 43 du règlement doit s'effectuer à la « fin du contrat » et ne peut donc pas être réalisée dans le cas d'une résiliation du contrat. La Cour d'appel a rejeté cet argument : la lecture de concert des articles 8 et 43 du règlement ne permet pas de conclure que l'intimée Société immobilière du Québec est forclosée de compléter une évaluation de rendement lors d'une résiliation du contrat. Rien dans les textes ne permet de conclure à l'incompatibilité juridique d'une résiliation avec ou sans cause et d'une évaluation de rendement. Au contraire, l'art. 43 du règlement est formel : l'organisme doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat. La fin du contrat correspond à la date de sa terminaison, que son terme soit arrivé ou que l'une des parties y ait mis fin avant terme, avec ou sans cause.*

- b) omis de donner suite à une soumission ou un contrat de l'ORGANISME PUBLIC; ou
- c) fait l'objet d'une résiliation de contrat de l'ORGANISME PUBLIC en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

### 1.13 Conformité

#### 1.13.01 Cas de rejet automatique

Une Soumission est automatiquement rejetée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

*Cette clause essentielle traite du second des deux prérequis de recevabilité d'une soumission, à savoir celui de la conformité de la soumission. L'autre prérequis se rapportant à l'admissibilité du soumissionnaire fait l'objet d'une autre clause essentielle qui apparaît immédiatement avant celle-ci dans le présent document.*

*La présente clause énonce les critères de conformité exigés par le [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) ainsi que ceux que l'organisme public qui lance le présent appel d'offres exige des fournisseurs intéressés afin de valider leur soumission.*

#### **Jurisprudence**

[Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc., 2010 QCCA 1769](#)

*Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle les parties n'ont aucune raison de s'attendre à ce que le donneur d'ordre vérifie si une soumission se conformera aux exigences puisque chaque soumissionnaire y est tenu, en droit, en cas d'acceptation de sa soumission. Il importe peu que le soumissionnaire puisse ou non, au moment de la présentation de sa soumission, respecter ses engagements étant donné qu'il a l'obligation, en droit, de le faire au moment de l'acceptation de sa soumission.*

[Orthofab inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec, 2015 QCCA 810](#)

*Dans certains cas, le donneur d'ordre peut exiger que la vérification de la conformité aux exigences techniques soit effectuée par les soumissionnaires, et ce, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre les soumissionnaires. En effet, exiger des soumissionnaires de vérifier la conformité à l'aide de fiches techniques, accompagnées d'une attestation et des*

résultats des essais effectués, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

- a) si la Soumission n'est pas présentée à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions et, dans le cas d'une Soumission transmise sur support papier, si l'endroit prévu pour sa réception n'est pas respecté;

*L'art. 7 para. 1 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) impose ce cas de rejet.*

- b) si la Soumission n'est pas rédigée en français;

*L'art. 21 de la [Charte de la langue française \(RLRO, c. C-11\)](#) exige que tous les contrats formés avec l'Administration à l'intérieur du territoire du Québec soient en français. La Charte précise, à son annexe A, la portée du terme «Administration» qui apparaît dans cet article. L'énumération qui figure dans cette annexe laisse entendre que certaines instances de l'administration publique n'y sont pas assujetties. Notons aussi au passage que la [Loi d'interprétation \(RLRO, c. I-16\)](#) favorise aux articles 40 et 41, en cas de doute, une interprétation élargie du champ d'application de l'art. 21 de la Charte d'où l'insertion de cette exigence de conformité d'une soumission.*

- c) si le document relatif au prix soumis (soit l'annexe 2.00 « Bordereau de Prix ») est absent ou, dans le cas d'une Soumission transmise sur support papier, si une signature requise d'une personne autorisée sur le document relatif au prix soumis est absente;

*La personne qui signe ces documents doit avoir le pouvoir de le faire, d'où la référence à une «personne autorisée» au sein de ce cas de rejet. Il est cependant très difficile pour un tiers de valider si oui ou non la personne signataire détenait réellement un tel pouvoir d'où le fait qu'il existe une présomption à cet effet dans différentes loi qui élimine ce fardeau. Par exemple, lorsque le soumissionnaire est une société par actions, la [Loi sur les sociétés par actions \(RLRO, c. S-31.1\)](#) prévoit que les tiers peuvent présumer que les documents de la société provenant de l'un de ses administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides. Autrement dit, le non respect des règles internes émanant des statuts, règlements internes ou conventions entre actionnaires d'une société par actions qui dépose une soumission ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. Les organismes publics, en tant que bénéficiaires de cette règle, ont donc le droit de croire que la personne avec laquelle ils transigent jouit des pouvoirs et autorisations requis pour signer et donner plein effet à la soumission sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un extrait de résolution à cette fin.*

- d) dans le cas d'une Soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du SEAO ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le SEAO;

- e) si la garantie de soumission conforme à la clause 4.01 des présentes n'est pas fournie;

*Cette clause essentielle regroupe deux éléments de conformité.*

*L'art. 11 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#) prévoit qu'une garantie de soumission est exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat B (marché proposé) est de 500 000 \$ ou plus. Il est aussi prévu à cet article que l'organisme public peut exiger une garantie de soumission dans les autres cas, soit pour un contrat inférieur à 500 000 \$, s'il estime que cela s'impose. Dans les deux cas, l'absence de la garantie dans la soumission devient alors un cas de rejet automatique.*

*L'art. 7 par. 2 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#) prévoit, d'autre part, la nécessité que cette garantie respecte la forme et les conditions exigées.*

*Ce second élément de conformité se déploie sur quatre volets. Il y d'abord la présence du document qui constate l'existence de cette garantie. Vient ensuite la qualité de l'émetteur de la garantie. S'ajoute à cela la formulation ou, si l'on préfère, la couverture exacte de cette même garantie. En finale, il y a la suffisance du montant de la garantie fournie.*

#### **Jurisprudence**

[Rimouski \(Ville de\) c. Structures GB ltée, 2010 QCCA 219](#)

*Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le soumissionnaire fournissant un cautionnement non conforme à l'appel d'offres peut se voir octroyer le contrat après modification de sa soumission si tel contrat est octroyé au prix le plus bas. L'insuffisance du cautionnement est considéré comme un vice mineur dans les circonstances. Il est de l'intérêt public de minimiser les dépenses des fonds publics en choisissant le prix le plus bas.*

[Entreprise de construction OPC inc. c. Complexe hospitalier de la Sagamie, 2005 QCCA 1123](#)

*Décision de la Cour d'appel du Québec statuant qu'un cautionnement inférieur de 6,252\$ au montant demandé (118,748\$ plutôt que 125,000\$) est une irrégularité mineure eu égard au fait que les exigences en matière de cautionnement variaient du simple (62,500\$) au double (125,000\$). Dans de telles circonstances, c'est le cautionnement lui-même qui constituait une exigence essentielle de recevabilité et non le montant.*

- f) si une garantie de soumission est fournie sous forme de cautionnement et que le formulaire n'est pas celui transmis par l'ORGANISME PUBLIC ou ne contient pas les mêmes dispositions que le formulaire ou n'est pas signé par une personne autorisée;

*Lorsqu'une garantie de soumission prend la forme d'un cautionnement, cela implique qu'une tierce partie se porte garante du respect de la soumission par le soumissionnaire. La meilleure pratique en matière de cautionnement afin d'éviter de mauvaises surprises quant à leur portée veut que l'organisme public impose la*

*formulation exacte du cautionnement qu'elle souhaite recevoir. Toute dérogation à cette exigence devient, de ce fait, un cas de non-conformité de même que le fait que ce cautionnement soit signé par une personne physique qui ne jouit pas de la délégation de pouvoirs requis pour valider un tel cautionnement.*

*L'art. 12 et l'annexe 1 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#) établissent les exigences à cet égard.*

- g) si la Soumission est conditionnelle ou restrictive;

*L'art. 7 para. 4 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#) prévoit spécifiquement ce cas de non-conformité d'une soumission.*

*Lorsqu'une soumission contient une condition ou une restriction, cela constitue une dérogation au marché proposé par l'organisme public. Autrement dit, il s'agit d'une contre-offre qui sous-entend sur le plan juridique un refus du marché proposé tel que formulé dans les documents d'appel d'offres. Eu égard au fait que le processus d'appel d'offres ne favorise pas la négociation, après l'ouverture des soumissions, l'organisme public ne peut donc, en présence d'une soumission qui contient un refus implicite du marché proposé, admettre celle-ci sans compromettre l'intégrité du processus et l'égalité des soumissionnaires.*

*On peut se questionner à savoir si le fait qu'un soumissionnaire joigne à sa soumission un document énonçant ses conditions générales de vente constitue bel et bien une condition ou une restriction.*

*S'il n'a pas fait de mention précise selon laquelle sa soumission est assujettie à ce document, il est possible que cet ajout soit à titre indicatif seulement. Il est prévu dans la clause intitulée «documents à joindre» que de tels documents sont considérés inexistants par l'organisme public de façon à ne pas avoir à se poser de question à savoir s'il s'agit ou non d'une condition ou restriction. Cette mention empêche également le soumissionnaire d'invoquer le fait que sa sélection impliquait une acceptation tacite de ses conditions générales de vente.*

*Si par contre, une telle mention figure dans la soumission, cela rend cette dernière non-conforme. Il faut la rejeter.*

- h) si le formulaire « Bordereau de Prix » (annexe 2.00) n'est pas celui transmis par l'ORGANISME PUBLIC ou ne contient pas les mêmes dispositions;
- i) si le SOUMISSIONNAIRE dépose plusieurs Soumissions dans le cadre de l'Appel d'Offres, étant entendu que la transmission d'une même Soumission par voie électronique et sur support papier constitue un dépôt de plusieurs Soumissions;

*À compter du 1er juin 2019, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier constitue un dépôt de plusieurs soumissions et a pour effet d'entraîner le rejet automatique de toutes les soumissions ainsi déposées. Si un SOUMISSIONNAIRE souhaite déposer une soumission par voie électronique, il*



*doit transmettre une seule soumission via le SEAO. Celle-ci ne peut plus être accompagnée d'une soumission sur support papier, sous peine de rejet automatique.*

*L'art. 7 para. 6 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) permet à un organisme public d'ajouter des cas de rejet autres que ceux mentionnés spécifiquement au sein de cet article. Ces cas de rejet peuvent figurer à n'importe quel endroit dans les documents d'appel d'offres. Nous croyons plus efficace de les concentrer dans la présente clause d'où la possibilité de faire des ajouts de cas de rejet. L'omission de le faire, bien que non souhaitable n'aura cependant pas pour effet d'invalider un cas de rejet qui apparaît ailleurs dans les documents d'appel d'offres puisque l'alinéa suivant de la présente clause établit la validité des ces autres cas de rejet.*

- j) si toute autre condition de conformité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres comme entraînant le rejet automatique d'une Soumission n'est pas respectée.

*L'art. 7 para. 6 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) prévoit ce cas de rejet car il est possible qu'une condition de conformité de la soumission figure ailleurs que dans la présente clause. Cette mention sert à valider le pouvoir de l'organisme public de rejeter une soumission dont l'énoncé de rejet apparaît en dehors de la présente clause.*

### 1.13.02 Transmission par voie électronique

Si, dans le cas d'une Soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée lors de l'ouverture des Soumissions, le SOUMISSIONNAIRE ne remédie pas à cette irrégularité dans les DEUX (2) jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'ORGANISME PUBLIC, la Soumission doit être rejetée, étant entendu qu'une Soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé ci-dessus pour remédier au défaut d'intégrité d'une Soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'ORGANISME PUBLIC. Cette Soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.

### 1.13.03 Prix anormalement bas

Lorsque, de l'avis de l'ORGANISME PUBLIC, le prix soumis semble anormalement bas, la Soumission pourra être déclarée non conforme et rejetée en application des dispositions de la section IV.1 du chapitre II du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.

*Les articles 18.2 à 18.9 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 5\)](#) (ci-après « R. construction ») et les articles 15.2 à 15.9 du [Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1, r. 2\)](#) (ci-après « R. approvisionnement ») établissent les règles à suivre lorsqu'un soumissionnaire propose un prix anormalement bas.*

*Le cas échéant, l'organisme public doit dans un premier temps demander au soumissionnaire de lui exposer par écrit les raisons justifiant ce prix (art. 18.3 R. construction et 15.3 R. approvisionnement). Si le soumissionnaire lui communique des*

*explications satisfaisantes, l'enquête s'arrête là. Si toutefois, le soumissionnaire ne fournit pas les explications demandées ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission à un comité constitué à cette fin (art. 18.4 R. construction et 15.4 R. approvisionnement).*

*La marche à suivre par le comité est énoncée aux articles 18.5 R. construction et 15.4 R. approvisionnement (éléments à considérer) ainsi qu'aux articles 18.6 R. construction et 15.6 R. approvisionnement (rapport à produire). Selon les conclusions de ce rapport, la soumission passe la rampe ou non. Dans la négative, le soumissionnaire, qui reçoit une copie du rapport concluant que le prix est effectivement anormalement bas, peut transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public dans les 10 jours suivants la réception du rapport (art. 18.7 R. construction et 15.7 R. approvisionnement).*

*Le comité décide, après avoir pris connaissance des commentaires du soumissionnaire, s'il maintient ou non les conclusions de son rapport (art. 18.8 al. 1 R. construction et 15.8 al. 1 R. approvisionnement). Si le comité maintient ses conclusions, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public qui autorise le rejet des soumissions au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions (art 18.8 al. 3 R. construction et 15.8 al. 3 R. approvisionnement).*

## **1.14 Évaluation des Soumissions**

### **1.14.01 Règles**

Les Soumissions sont évaluées à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des procédures prévues à l'Appel d'Offres.

### **1.14.02 Informations complémentaires**

Nonobstant les dispositions de la clause 1.14.01, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander à tout SOUMISSIONNAIRE des précisions ou des éclaircissements sur sa Soumission déposée. Le cas échéant, le SOUMISSIONNAIRE doit lui transmettre par écrit les renseignements demandés dans le délai requis sous peine de voir sa Soumission rejetée. Toutefois, l'information fournie par un SOUMISSIONNAIRE ne doit et ne peut pas avoir pour effet de modifier la Soumission déposée.

### **1.14.03 Vérification**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander des références de clients au SOUMISSIONNAIRE et de les vérifier. Si ces références sont trompeuses, fausses ou inexactes, la Soumission peut être rejetée.

#### **Jurisprudence**

[\*Eurovia Québec Grands Projets inc. c. Ville de Montréal, 2018 QCCS 4524\*](#)

*Dans cette affaire, la soumission de la demanderesse était considérée non conforme par la défenderesse et a été écartée, malgré qu'elle avait le prix le plus bas. Le seul motif de la défenderesse est le fait que la demanderesse n'a pas une expérience suffisante. Selon la demanderesse, ce motif est sans fondement, puisqu'il découle de l'application d'un critère*

déraisonnable, changeant et imprévisible de la défenderesse. Après avoir considéré la demande, les diverses déclarations assermentées, les pièces et autorités produites par les parties, considérant le fardeau peu exigeant que requiert l'analyse du critère de l'apparence de droit, le Tribunal ne peut conclure que la demande de la demanderesse est frivole et vexatoire. Par conséquent, le critère d'apparence de droit est satisfait. Toutefois, vu que l'intérêt public veut que les travaux débutent sans tarder dans cette affaire, la demande d'injonction est rejetée.

[9280-4731 Québec inc. c. Ville de Châteauguay, 2019 QCCA 952](#)

La soumissionnaire présente la plus basse soumission dans le cadre d'un appel d'offres public lancé par la ville, qui exige une expérience dans le domaine de service de tonte de gazon et d'entretien d'espaces verts d'au moins trois ans. Elle est toutefois écartée car la soumissionnaire est incorporée depuis moins de trois ans et la ville accorde le contrat à un autre soumissionnaire. La Cour supérieure, en première instance, a rejeté la demande en dommages-intérêts de l'appelante. Devant la Cour d'appel, la soumissionnaire prétend que l'exigence d'avoir une expérience de trois ans dans le domaine s'applique à l'entrepreneur, soit son président et seul actionnaire, qui cumule personnellement six années d'expérience dans le domaine. La ville aurait donc commis une faute engageant sa responsabilité en rejetant sa soumission. Toutefois, le Tribunal tranche que cette exigence s'applique à la soumissionnaire et non à l'entrepreneur. En conséquence, la soumission de la soumissionnaire n'était pas conforme.

[Sintra inc. \(région Estrie\) c. Ville de Richmond, 2019 QCCS 1829](#)

Un appel d'offres a été lancé par la défenderesse pour l'exécution de travaux municipaux. À l'ouverture des soumissions, la demanderesse est le deuxième plus bas soumissionnaire. Après vérification, la défenderesse détermine que la soumission d'Eurovia, qui était la plus basse, n'est pas conforme et le contrat est accordé à la demanderesse. Eurovia proteste, la défenderesse refait des vérifications et la décision sur l'octroi du contrat est reportée. La demanderesse demande au Tribunal qu'il suspende toutes les démarches d'octroi et de mise en œuvre du contrat municipal afin qu'ultimement, le Tribunal déclare que c'est la demanderesse qui est le plus bas soumissionnaire conforme. Le Tribunal conclut que la demande est prématurée. En effet, le conseil n'a encore pris aucune décision quant à l'octroi du contrat, la demanderesse n'a donc pas de préjudice et il n'y a aucune raison de bloquer le processus démocratique en empêchant le conseil de ville de décider.

## 1.15 Adjudication

### 1.15.01 Réserve

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à accepter l'une ou l'autre des Soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres.

*Eu égard au fait que le processus d'appel d'offres met en branle un mode de formation d'un contrat public qui ne fait pas de place à la libre négociation entre les parties et au fait que l'on peut généralement qualifier ce processus d'irréversible, le seul moyen dont dispose l'initiateur de cet appel d'offres d'empêcher un résultat imprévu ou indésirable est de ne pas adjuger le contrat B et d'annuler l'appel d'offres.*

*Ces droits distincts de ne pas adjuger le contrat et d'annuler l'appel d'offres ne sont cependant pas implicites au contrat A. Ils doivent être explicites, d'où la nécessité de la présente clause essentielle qui protège le droit de ne pas contracter de l'initiateur si la réponse à l'appel d'offres qu'il a lancé ne rencontre pas les objectifs visés. Bien que cette*

clause lui confère un droit discrétionnaire à cet égard, il faut que ce droit soit exercé de bonne foi pour que les tribunaux le sanctionnent.

En ce qui concerne le droit d'annulation de l'appel d'offres qui vient fermer la boucle de protection du droit de ne pas contracter de l'initiateur d'un appel d'offres, celui-ci est énoncé à la Partie 13.00 du contrat A.

### **Jurisprudence**

Dans le jugement [Entreprises R & G St-Laurent inc. c. Québec \(Procureur général\) \(Ministère des Transports du Québec\), 2013 QCCA 953](#), la Cour d'appel a conclu que le ministère des Transports du Québec (MTQ) était justifié d'utiliser la clause de réserve prévue aux documents d'appel d'offres. La Cour d'appel a donc rejeté le recours de l'appelante Entreprises R & G St-Laurent inc. Dans cette affaire, le MTQ a lancé un appel d'offres pour le remplacement d'un pont sur la route 138 à Baie-Comeau. L'appelante était le plus bas soumissionnaire conforme. Cependant, étant donné le grand écart entre le prix soumis par l'appelante et l'estimation des travaux du MTQ, celui-ci a appliqué la clause de réserve et a décidé de ne retenir aucune soumission (par. 3 à 5). Le MTQ a ensuite fait appel à une firme d'ingénieurs pour procéder une seconde fois à l'estimation du coût des travaux et ceux-ci ont été réévalués à la hausse. Fort de l'octroi de ces nouveaux crédits, le MTQ a lancé un nouvel appel d'offres (par. 7 et 8). Cette fois, seule l'entreprise Les Carrières Bob-Son inc. a déposé une soumission et le contrat lui a donc été accordé (par. 8). L'appelante a prétendu que le MTQ avait utilisé la clause de réserve d'une manière déraisonnable et précipitée lors du premier appel d'offres, alors que sa soumission était valide pour 45 jours. La Cour d'appel a jugé que les termes des documents d'appel d'offres ne prévoyaient « aucune condition particulière ni délai encadrant l'usage de la clause de réserve ». Le MTQ n'avait donc pas besoin d'attendre l'expiration du délai de 45 jours pour se prévaloir de cette clause (par. 13). De plus, lors du premier appel d'offres, l'offre de l'appelante représentait 153,9% du coût budgété par le MTQ, ce qui le justifiait amplement de refuser toutes les soumissions dès cet instant (par. 12).

Une clause de réserve dans les documents d'appel d'offres n'exclut pas l'obligation de traiter tous les soumissionnaires de manière équitable, tel qu'indiqué par la Cour suprême du Canada dans le jugement [Martel Building Ltd. c. Canada, 2000 CSC 60](#).

Une clause de réserve ne permet pas l'adjudication du contrat à un soumissionnaire non conforme. C'est ce qu'a rappelé la Cour suprême du Canada dans le jugement [M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense \(1951\) ltée, \[1999\] 1 R.C.S. 619](#).

Il est bien établi qu'une clause de réserve, par laquelle le donneur d'ouvrage s'autorise à ne pas octroyer le contrat à l'un ou l'autre des soumissionnaires, doit être interprétée de façon à s'harmoniser avec les autres dispositions des documents d'appel d'offres. Elle ne confère pas une discrétion absolue et, partant, ne saurait affranchir le donneur d'ouvrage de son obligation d'agir équitablement et avec bonne foi : [Inter-Cité Construction ltée c. Québec \(Procureure générale\) \(Ministère des Transports\), 2015 QCCS 4365](#).

Malgré une clause de réserve dans les documents d'appel d'offres, le donneur d'ordre a l'obligation, dans la mesure où il donne suite à l'appel d'offres, d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme : [Exploitation Jaffa inc. c. Paspebiac \(Ville de\), 2016 QCCS 3876](#).

La clause de réserve ne permet pas au donneur d'ordre d'échapper à une situation désavantageuse ou problématique dans laquelle il s'est lui-même placé. C'est ce qu'a confirmé la Cour supérieure dans le jugement [Inter-Cité Construction ltée c. Québec \(Procureure générale\) \(Ministère des Transports\), 2015 QCCS 4365](#). Dans cette affaire, le

ministère des Transports du Québec (MTQ) a lancé un appel d'offres pour des travaux de construction. La réalisation du projet nécessitait plusieurs autorisations environnementales fédérales que le MTQ n'avait pas obtenues au moment de publier l'appel d'offres. Le MTQ a cependant indiqué, dans les documents d'appel d'offres, qu'il détenait les autorisations requises. Après l'ouverture des soumissions, le MTQ a informé le plus bas soumissionnaire qu'il avait de la difficulté à obtenir les autorisations requises et qu'il se prévalait de la clause de réserve des documents d'appels d'offres selon laquelle il ne s'engageait à accepter aucune des soumissions. Selon la Cour, les documents d'appel d'offres « [...] n'autorisaient pas le MTQ, ni expressément ni implicitement, à rendre l'octroi du contrat conditionnel à l'obtention des approbations fédérales. Bien au contraire, le MTQ informe les soumissionnaires, dans ses documents d'appel d'offres, qu'il détient les autorisations environnementales requises. L'adjudication du contrat ne saurait donc en dépendre ». La clause de réserve « [...] ne saurait permettre au donneur d'ouvrage d'échapper à une situation désavantageuse ou problématique dans laquelle il s'est lui-même placé, en allant de l'avant avec un appel d'offres sans avoir obtenu les approbations préalables requises et sans l'avoir prévu dans les conditions d'octroi du contrat, a fortiori lorsqu'il a au contraire indiqué avoir en mains les approbations ».

### **1.15.02 Règle**

Sous réserve des dispositions de la clause 1.15.01 des présentes, l'ORGANISME PUBLIC adjuge le Contrat au SOUMISSIONNAIRE qui a proposé le prix le plus bas. En cas d'égalité des résultats, le Contrat est adjugé par tirage au sort entre les SOUMISSIONNAIRES ex æquo.

### **1.15.03 Adjudication partielle ou globale**

Sous réserve de la clause 1.15.01 des présentes, l'ORGANISME PUBLIC adjuge le Contrat globalement au SOUMISSIONNAIRE retenu.

### **1.15.04 Avis d'Adjudication**

L'ORGANISME PUBLIC avise par écrit le SOUMISSIONNAIRE retenu qu'il est l'ENTREPRENEUR à qui le Contrat est adjugé.

*Cette clause essentielle impose l'obligation à l'organisme public d'aviser par écrit le soumissionnaire sélectionné. Bien que l'art. 18.1 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1, r. 5\)](#), nous précise que l'adjudication du contrat B (marché proposé) se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public, il n'y a aucune mention quant au mode de notification de ce choix dans cet article d'où l'intérêt de la présente clause.*

*Un modèle d'avis d'adjudication figure sous l'onglet « Documentation » ci-haut, sous « Fichiers Edilexpert » dans le dossier « Modèles divers ».*

## **2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX**

### **2.01 Présentation des prix soumis**

**2.01.01 Coût de base**

Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens. Les prix proposés dans la Soumission ne doivent pas comprendre la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH).

*Cette clause essentielle indique au soumissionnaire que les taxes qui s'ajoutent obligatoirement à son prix, lors de la facturation, n'ont pas à figurer dans sa soumission.*

*En effet, eu égard au fait que tout montant que le soumissionnaire pourrait percevoir à ce titre ne lui appartient pas, il semble logique de ne pas prévoir ce montant au sein d'une soumission dont la valeur réelle correspond non pas au montant qu'il percevra mais plutôt au montant qu'il aura le droit de conserver.*

*Selon les lois fiscales qui imposent de telles taxes, lorsqu'un soumissionnaire perçoit une telle somme, il est présumé agir en tant que mandataire du gouvernement fédéral ou provincial auquel il doit éventuellement remettre les montants ainsi perçus qu'il est censé détenir, à compter du jour de son encaissement, sur la base d'une fiducie présumée, jusqu'au jour de leur remise à leur propriétaire.*

***Jurisprudence***

[\*Ed Brunet et Associés Canada inc. c. Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais \(CHVO\), 2011 QCCS 271\*](#)

*Décision de la Cour supérieure du Québec à l'effet qu'une contradiction au sein des documents d'appel d'offres quant à l'exigence de prévoir ou non les taxes dans le prix soumis ne permettait pas, dans les circonstances de cette affaire, à l'organisme public d'annuler cet appel d'offres. Le plus bas soumissionnaire, taxes comprises, aurait dû se faire octroyer le contrat, mais a perdu son droit à une indemnisation en raison du fait qu'il a participé au nouvel appel d'offres.*

**2.01.02 Élaboration du prix**

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer, sur le Bordereau de Prix fourni en annexe du Formulaire de Soumission, le prix total forfaitaire de sa Soumission, en lettres et en chiffres. En cas de divergence entre les montants en lettres et en chiffres, le montant le moins élevé des deux prime.

**2.01.03 Bordereau de Prix ventilé**

Conformément à la clause 2.01.02, le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer à l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission le prix forfaitaire proposé.

Le SOUMISSIONNAIRE doit également présenter à l'annexe 2.00 B du Formulaire de Soumission une ventilation complète du prix forfaitaire proposé. La ventilation doit être présentée dans la forme et suivant la répartition exigée par l'ORGANISME PUBLIC. Le total des montants indiqués dans la ventilation doit correspondre au prix total inscrit à l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission. L'ORGANISME PUBLIC considère l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission pour les fins de l'adjudication du Contrat. La ventilation

du prix forfaitaire présentée à l'annexe 2.00 B du Formulaire de Soumission est utilisée par l'ORGANISME PUBLIC pour les fins de la gestion et du suivi des coûts pendant le Contrat.

#### **2.01.04 Inscription**

Le prix de la Soumission est inscrit en chiffres et, lorsque requis, en lettres à l'endroit approprié au Bordereau de Prix. En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, l'ORGANISME PUBLIC détermine le bon prix selon la méthode prévue à la clause 2.01.02. S'il n'est pas possible de déterminer le prix selon cette méthode, le montant le moins élevé des deux prime.

#### **2.01.05 Inclusions**

Le prix comprend le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement nécessaire à l'exécution du Contrat, les frais généraux, d'administration et les profits ainsi que les frais d'emballage, de transport, droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution du Contrat, de même que tous autres frais directs et indirects qui découlent des Documents d'Appel d'Offres et toutes les taxes en vigueur, à l'exception de la TPS et de la TVQ.

#### **2.01.06 Coronavirus (COVID-19)**

Le prix comprend tous les frais nécessaires pour appliquer les mesures de prévention recommandées par les autorités publiques pour se protéger contre le coronavirus (COVID-19).

### **2.02 Maintien**

Les prix soumis doivent être fermes pour toute la durée du Contrat.

## **3.00 INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement sont celles définies dans le Contrat.

*Cette clause est essentielle en raison de la méthodologie contractuelle à partir de laquelle les documents d'appel d'offres ont été conçus. Le titre de cette partie 3.00 a d'ailleurs été adapté pour annoncer que le contenu de cette partie, pour les fins du contrat A (régie), se limite à une simple indication sans plus. Son contenu se limite donc à un renvoi à la partie 3.00 du contrat B (marché proposé) où se trouve l'information quant au mode de paiement de l'éventuel adjudicataire.*

## **4.00 EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS**

### **4.01 Garantie de soumission**

*Parmi les principaux règlements d'application de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), seul le [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \(RLRO, c. C-](#)*

*65.1, r. 5) prévoit, à l'art. 11, l'exigence d'une garantie de soumission obligatoire si le montant estimé du contrat est égal ou supérieur à 500 000\$. Cette exigence est facultative si le montant estimé est inférieur à 500 000\$.*

*Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, ce même règlement prévoit, à ce même art. 11, qu'elle doit être accompagnée d'une garantie d'exécution ainsi que d'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.*

*Cette clause a pour but de protéger l'organisme public advenant le cas où le soumissionnaire retenu décide de ne pas donner suite à sa soumission pour quelque raison que ce soit. La garantie de soumission constitue un moyen d'indemniser partiellement ou totalement l'organisme public des dommages et inconvénients qui résultent de ce défaut du soumissionnaire retenu. En l'absence d'une telle garantie les chances d'obtenir une indemnité en de telles circonstances diminuent considérablement, sans oublier le fait que la perception de celle-ci risque d'engendrer d'autres frais.*

*Mentionnons ici que cette clause fait partie d'un circuit dont le point d'ancrage est l'expression «garantie de soumission». Pour ce motif, elle doit s'accompagner de certaines autres clauses au sein des documents d'appel d'offres pour produire l'effet recherché en plus d'éjecter celles qui ne sont pas compatibles avec elle. Cela dit, à chaque fois qu'une modification quelconque est commandée sur la présente clause, il ne faut pas s'étonner de voir apparaître dans la boîte de dialogue une longue énumération de clauses qui s'ajoutent et qui se retirent pour équilibrer les textes au sein des documents d'appels d'offres afin qu'ils reproduisent bien le choix effectué par un utilisateur, dans toutes ces ramifications, au sein de l'ensemble de la documentation d'appel d'offres.*

#### **4.01.01 Constitution**

Le SOUMISSIONNAIRE doit accompagner sa Soumission d'une garantie de soumission équivalant à DIX POUR CENT (10%) du prix total proposé dans sa Soumission. Cette garantie de soumission doit être produite sous la forme d'un cautionnement émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC par une Institution Financière telle que définie à la clause 0.01.15 des présentes, qui doit être conforme aux dispositions du modèle de cautionnement de soumission reproduit à l'annexe 4.01A du Formulaire de Soumission.

#### **4.01.02 Maintien**

La garantie de soumission doit être valable pour toute la durée de validité des Soumissions. L'ORGANISME PUBLIC retient la garantie de soumission du plus bas SOUMISSIONNAIRE conforme jusqu'à l'octroi définitif du Contrat. Il retient également la garantie de soumission des deuxième et troisième plus bas SOUMISSIONNAIRES conformes jusqu'à l'octroi définitif du Contrat à un ENTREPRENEUR.

#### **4.01.03 Remise**

La garantie de soumission est remise à l'adjudicataire en échange de la garantie d'exécution requise à la section 4.02.

### **4.02 Garantie d'exécution et des obligations**

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission une lettre d'engagement signée par une caution garantissant l'émission d'une garantie d'exécution et d'une garantie des



obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services conformes aux exigences prévues à la partie 4.00 du Contrat. Il doit, pour ce faire, utiliser le modèle de lettre d'engagement reproduit à l'annexe 4.02 du Formulaire de Soumission.

*La doctrine et la jurisprudence majoritaires semblent considérer que le défaut pour un soumissionnaire de fournir une lettre d'engagement à fournir un cautionnement d'exécution, lorsque requis par les documents d'appel d'offres, est un défaut majeur. Une telle omission doit donc conduire au rejet de la soumission, et ce indépendamment du fait qu'il y ait ou non une clause de rejet automatique en ce sens dans les documents d'appel d'offres.*

**Jurisprudence**

[Installations Électriques Dépôt \(1989\) inc. c. Granby \(Ville\), 2000, CanLII 19318 \(QC CS\)](#)

*Dans cette affaire, la soumission de la requérante a été jugée non conforme, car elle n'était pas accompagnée d'une lettre d'engagement. En déposant une lettre de garantie bancaire irrévocable avant l'adjudication du contrat, la requérante demandait de déclarer que ce dépôt couvrait son omission. Le Tribunal a conclu que par sa nature même, la lettre d'engagement est la preuve dont a besoin le donneur d'ouvrage pour s'assurer que le soumissionnaire ne fera pas face à des difficultés l'empêchant, par exemple, d'exécuter le contrat. Le non-respect de cette obligation est un défaut substantiel devant conduire au rejet de la soumission, même s'il n'y avait pas de clause de rejet automatique à cet effet.*

[Climatisation Bativac inc. c. École de technologie supérieure, 2016 QCCS 665](#)

*Dans cette affaire, la soumission de la demanderesse n'a pas été retenue bien qu'elle soit la plus basse, car aucune lettre d'engagement n'y était jointe. En interprétant la clause concernant l'exigence de fournir une lettre d'engagement qui était ambiguë selon la demanderesse, le Tribunal a conclu qu'elle devait effectivement joindre une lettre d'engagement à sa soumission. La demanderesse n'a alors pas contesté que le non-respect d'une exigence portant sur une lettre d'engagement est une irrégularité sur un élément essentiel des exigences contractuelles. D'ailleurs, les documents d'appel d'offres comprenaient une clause intitulée « cause de rejet de soumission ».*

[Norgereq Ltée c. Montréal \(Ville de\), 2017 QCCS 1199](#)

*Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que la réclamation en dommages-intérêts de Norgereq ne pouvait être accueillie, car bien que la soumission de LM sauvé n'était pas conforme, celle de Norgereq ne l'était pas non plus. Concernant la lettre d'engagement qui doit accompagner la garantie de soumission, le Tribunal indique que cet engagement est très important puisqu'il garantit au donneur d'ouvrage qu'il obtiendra, advenant que le contrat soit adjugé au soumissionnaire en cause, un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement pour les gages, biens et services. Ainsi, l'absence d'une telle garantie lorsqu'exigée serait considérée comme un défaut majeur.*

## 5.00

### ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre de l'Appel d'Offres.

## 6.00

### ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'il ne fournit aucune attestation de quelque sorte que ce soit par les présentes.

*Cette clause essentielle, formulée sous une forme négative, sert à indiquer au lecteur qu'il n'y a pas d'attestations spécifiques de la part de l'organisme public au sein du contrat A (régie). Elle protège le poste contractuel 6.00 qui ne doit pas être éliminé même s'il n'y a pas de clauses à prévoir au sein de cette partie du contrat A.*

*Nous recommandons à tout utilisateur de consulter, à l'aide de l'engin de recherche, le répertoire de clauses afin de prendre connaissance de l'existence ou non de clauses affirmatives (supplémentaires) qu'il est possible d'insérer dans cette partie.*

## **7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante de toute Soumission déposée dans le cadre de l'Appel d'Offres. Toute dérogation dans la Soumission des présentes attestations peut constituer un motif de rejet de celle-ci.

### **7.01 Statut**

Le SOUMISSIONNAIRE confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit de privé, confirme qu'il est dûment constitué.

### **7.02 Capacité**

Le SOUMISSIONNAIRE possède tous les droits, pouvoirs et autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

### **7.03 Information privilégiée**

Le SOUMISSIONNAIRE déclare qu'au meilleur de sa connaissance, il ne dispose pas d'une information privilégiée susceptible de lui conférer un avantage par rapport à ses concurrents dans le cadre de l'Appel d'Offres.

### **7.04 Attestation relative à la probité du SOUMISSIONNAIRE**

Par le dépôt du formulaire «Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire», joint à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE déclare notamment qu'il a établi la Soumission sans collusion et sans avoir conclu d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (LRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, entre autres quant :

*Cette attestation sert principalement à protéger l'égalité des soumissionnaires. En exigeant une telle attestation de la part d'un soumissionnaire, cela permet d'identifier les cas problèmes et de les éliminer, s'il y a lieu, de la course.*

*L'exemple classique d'une entreprise qui jouit d'une information privilégiée se matérialise lorsque celle-ci participe à l'élaboration du devis qui sert à établir la commande. Elle*

*possède de ce fait un avantage concurrentiel sur plusieurs aspects dont notamment celui d'avoir une longueur d'avance pour préparer sa soumission.*

- a) aux prix;
- b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix;
- c) à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une Soumission;
- d) à la présentation d'une Soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'Appel d'Offres.

Le SOUMISSIONNAIRE déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la Soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncé au point 9 de l'attestation.

#### 7.05 Addenda

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance de tout Addenda et reconnaît l'avoir considéré dans l'établissement de son prix.

*Il est essentiel que les soumissionnaires prennent connaissance de tous les addenda émis afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ou de malentendu relativement au travail à accomplir. Pour s'en assurer, le donneur d'ordre peut procéder de deux manières.*

*D'une part, il peut prévoir une clause dans la régie de l'appel d'offres à l'effet que le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de tous les addenda et reconnaît les avoir considérés dans l'établissement de son prix. La présente clause en constitue un bon exemple.*

*D'autre part, il peut prévoir une clause dans la régie de l'appel d'offres à l'effet que le soumissionnaire doit, dans sa soumission, faire référence à chacun des addenda émis par le donneur d'ordre. L'omission du soumissionnaire de faire référence à chacun des addenda émis par le donneur d'ordre entraîne alors le rejet de sa soumission. C'est ce qu'indiquait la Cour d'appel dans le jugement [3469051 Canada inc. c. Hôpital juif de réadaptation, 2009 QCCA 880](#) : « [...] la soumission de l'appelante n'était pas conforme en ce que celle-ci avait omis d'énumérer tous les addenda. Il s'agissait d'une condition essentielle à la recevabilité de la soumission. L'erreur ou l'omission de l'appelante ne pouvait donc pas être corrigée et l'intimée n'avait en conséquence pas d'autre choix que d'octroyer le contrat au deuxième soumissionnaire le plus bas ». Le donneur d'ordre utilise cette option lorsqu'il veut s'assurer que l'adjudicataire exécute l'objet du contrat d'une manière la plus conforme possible aux documents d'appel d'offres. Cette notion a d'ailleurs été reprise dans le jugement [Construction GMR inc. c. Chez-Nous inc., 2018 QCCS 1888](#) où le Tribunal en arrive à une conclusion similaire. De fait, à défaut de joindre les addendas à la soumission, la soumission sera jugée non conforme.*

#### 7.06 Lobbyisme

Par le dépôt du formulaire «Déclaration Concernant les Activités de Lobbyisme» dûment rempli et signé, le SOUMISSIONNAIRE déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la*

transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

Pour déterminer le champ d'application de la [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme \(RLRQ, c. T-11.011\)](#) il faut consulter les articles 2 et 4 de cette loi.

Les activités de lobbyisme sont définies à l'art. 2 comme étant toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif \(RLRQ, c. M-30\)](#), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'art. 55 de la [Loi sur la fonction publique \(RLRQ, c. F-3.1.1\)](#) ou d'un emploi visé à l'art. 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Il convient de signaler, à ce propos, que le commissaire au lobbyisme peut, le cas échéant, user de son pouvoir d'interprétation que lui reconnaît la loi pour déterminer par avis si une activité quelconque peut être considérée comme une activité de lobbyisme.

L'art. 4 établit quant à lui la liste des personnes qui sont titulaires d'une charge publique au sens de la loi. On y retrouve :

1° les ministres et les députés ainsi que les membres de leur personnel;

2° les membres du personnel du gouvernement;

3° les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la [Loi sur le vérificateur général \(RLRQ, c. V-5.01\)](#), ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

4° les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la [Loi sur le régime de retraite des élus municipaux \(RLRQ, c. R-9.3\)](#).

À la lumière de ces deux articles, les démarches commerciales effectuées par des fournisseurs potentiels de produits ou services auprès des établissements de santé et d'éducation, les regroupements d'achats constitués au sein de ces secteurs, les commissions scolaires ainsi que de nombreux autres organismes publics ne figurent pas dans le champ d'application de cette loi.

Le [Code de déontologie des lobbyistes \(RLRQ, c. T-11.011, r. 2\)](#) énonce les valeurs et précise les obligations du lobbyiste dans ses relations avec les décideurs publics (élus ou fonctionnaires).

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca).

### **Jurisprudence**

[Panavideo inc. c. Société Immobilière du Québec et al, 2013 QCCS 5419](#)

Dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire, la société Panavideo demande au tribunal de déclarer inadmissible à soumissionner la société Honeywell au motif que celle-ci a enfreint la [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme \(RLRQ, c. T-11.011\)](#), en communiquant avec un responsable de cet appel d'offres pour lui suggérer de modifier une clause. Panavideo prétend que la seconde étape d'un appel d'offres en deux étapes qui prend la forme d'un appel d'offres sur invitation ne figure pas dans l'exception de l'art. 2 para. 3 et par conséquent que toute communication entre Honeywell et la SIQ visant à modifier les documents d'appel d'offres est régie par cette loi. Elle invoque de plus au soutien de sa requête le fait que la SIQ exige des soumissionnaires une déclaration concernant les activités de lobbyisme. Ayant à se prononcer uniquement sur l'ordonnance de sauvegarde visant à protéger les droits de Panavideo dans l'attente du jugement sur la requête, le tribunal admet que le critère de l'apparence de droit de Panavideo est satisfait ce qui laisse entendre que la position juridique de Panavideo n'est pas sans mérite. Il faudra attendre le jugement final sur la requête pour en savoir plus sur cette question.

- a) soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- b) ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2.), préalablement à la déclaration ;

De plus, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que, si l'ORGANISME PUBLIC a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le Contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'ORGANISME PUBLIC.

## **8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**

### **8.01 Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels**

#### **8.01.01 Assujettissement**

Les PARTIES s'engagent à effectuer la collecte et l'utilisation des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), et sous réserve des exceptions qui y sont prévues. Les PARTIES reconnaissent que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre de l'Appel d'Offres sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à l'Appel d'Offres. Elles s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci.

#### **8.01.02 Accès**

Aux fins de l'évaluation et de la validation des Soumissions soumises dans le cadre de l'Appel d'Offres, des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le SOUMISSIONNAIRE tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles au personnel concerné de l'ORGANISME PUBLIC.

### **9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**

L'ORGANISME PUBLIC s'engage, dans le cadre de l'Appel d'Offres, à se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, de l'équité et des usages.

*Cette clause essentielle sert à énoncer l'enveloppe obligationnelle de l'organisme public lors d'un appel d'offres. Elle réfère à la loi, notamment à l'art. 2 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#), à l'équité ainsi qu'aux usages comme points de référence dans l'établissement de ces obligations sans pour autant procéder à une énumération de celles-ci. Dans les faits, l'essentiel de ces obligations se retrouve dans la jurisprudence, puisque ce sont les tribunaux qui établissent les règles du jeu pour préserver l'intégrité du processus et l'égalité des soumissionnaires. Compte tenu du fait que ces obligations s'apprécient en fonction des circonstances de chaque appel d'offres, il serait maladroit de tenter de faire une énumération de celles-ci. Autrement dit, cette clause laisse aux tribunaux le soin de définir, au cas par cas, les obligations de l'organisme public dans le respect des grands principes énoncés à l'art. 2 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#).*

### **10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

#### **10.01 Documents d'Appel d'Offres**

##### **10.01.01 Réception**

Le SOUMISSIONNAIRE est responsable de se procurer et d'obtenir tous les Documents d'Appel d'Offres et à cet effet, il doit s'assurer que tous les documents produits par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres lui sont bien parvenus. Il doit aussi s'assurer que les Documents d'Appel d'Offres contiennent toutes les pages de tous les documents. Toute omission complète ou partielle d'articles ou toute page manquante, doit être portée à l'attention immédiate du Gestionnaire du dossier. À moins d'avis écrit contraire transmis par le SOUMISSIONNAIRE dans le délai prévu à la clause «Question et clarification», il est réputé détenir tous les documents.

##### **10.01.02 Examen**

Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance des Documents d'Appel d'Offres pour bien évaluer la portée des travaux à exécuter, la qualité des matériaux à utiliser ainsi que les exigences des Documents d'Appel d'offres. Il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences des Documents d'Appel d'Offres. S'il considère qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions au niveau des plans, Devis et autres documents ou, s'il a des doutes sur leur signification ou s'il désire obtenir des renseignements additionnels, il doit soumettre ses questions par écrit au Gestionnaire du dossier, dans le délai prévu à la clause «Question et clarification».

### 10.01.03 Reconnaissance et acceptation

Par le dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance de chacune des clauses des Documents d'Appel d'Offres. Il accepte les obligations, charges ou conditions qui y sont stipulées sans restriction ni réserve.

### 10.02 Irrévocabilité

Toute Soumission déposée en réponse à l'Appel d'Offres est, à compter de l'ouverture des Soumissions, irrévocable.

### 10.03 Langue française

L'ORGANISME PUBLIC étant assujéti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), le SOUMISSIONNAIRE doit s'assurer que les dispositions de cette loi et de ses règlements sont suivies et respectées.

Toutes les étapes du processus d'Appel d'Offres doivent se dérouler en français et, sauf les cas d'exception permis par les lois applicables, tout document requis par l'ORGANISME PUBLIC ou transmis par un SOUMISSIONNAIRE au soutien de sa Soumission, concurremment avec le dépôt du Formulaire de Soumission ou ultérieurement en réponse à une demande de l'ORGANISME PUBLIC, doit être en français.

### 10.04 Frais de Soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit assumer tous les frais relatifs à la préparation et au dépôt de sa Soumission ainsi que ceux occasionnés par la présentation de ses biens ou services, le cas échéant. Sous réserve de la réglementation en vigueur, le SOUMISSIONNAIRE n'a donc droit à aucun dédommagement relativement à ces frais.

*Il est à noter, comme l'indique le texte de la clause, que cette disposition s'applique "[s]ous réserve de la réglementation en vigueur". En ce sens, l'art. 34 du [Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics \[RLO, C-65.1, r. 5\]](#) prévoit que :*

*"Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées:*

*1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$: 2 000 \$;*

*2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus: 5 000 \$."*

## 10.05 Non-participation

Toute Personne qui, après avoir obtenu les Documents d'Appel d'Offres, décide de ne pas participer à l'Appel d'Offres doit communiquer à l'ORGANISME PUBLIC les raisons de sa non-participation en utilisant le «Questionnaire de non-participation à l'Appel d'Offres» joint à l'annexe 10.05 des présentes.

*La rédaction de cette clause s'inspire de la [Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics](#), adoptée par le Secrétariat du Conseil du trésor. Cette directive de gestion contractuelle s'applique aux organismes publics assujettis à la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). Cette directive prévoit que l'organisme public doit inclure, dans ses documents d'appel d'offres, un questionnaire à être rempli par une entreprise qui, bien qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, n'a pas présenté de soumission. Cette pratique permet à l'organisme public de se renseigner sur les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas présenté de soumission.*

## 11.00

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISME PUBLIC ne peut, en aucun temps, être tenu responsable sur une base contractuelle ou extra-contractuelle envers les SOUMISSIONNAIRES des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent subir en raison de la force majeure, d'une faute, erreur ou omission de la part d'un de ses préposés ou mandataires dans le cadre de l'Appel d'Offres ou en raison d'une quelconque inexactitude dans les Documents d'Appel d'Offres.

*Cette clause importante a pour but de fermer la porte aux réclamations des soumissionnaires basées sur des fautes mineures, erreurs, omissions ou inexactitudes. Malgré la présence d'une telle clause d'exonération de responsabilité dans le contrat A (régie), la partie protégée par celle-ci ne pourra se dégager de l'obligation de réparer le préjudice corporel ou moral causé à autrui ni de l'obligation de réparer le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde.*

*L'art. 1474 du [Code civil du Québec](#) reconnaît implicitement la validité de ce genre de clause tout en fixant les limites énoncées précédemment quant à sa portée.*

#### **Jurisprudence**

*[Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Bitannique \(Transports et Voirie\), 2010 CSC 4](#)*

*Décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle un organisme public ne peut opposer une clause de non-recours à une réclamation contractuelle basée sur un manquement fondamental au contrat A (régie) et une violation du principe d'équité envers les soumissionnaires. Dans cette affaire, la province avait contrevenu aux stipulations expresses du contrat A issu de l'appel d'offres et intervenu avec Tercon Contractors Ltd. (régie) en acceptant la proposition d'une entreprise qui n'était pas admise à prendre part au processus d'appel d'offres, puis en confiant les travaux à cette même entreprise inadmissible. Par ce comportement, la province avait également manqué à son obligation tacite d'équité envers les soumissionnaires. La clause de non-recours, qui*



*écartait toute demande d'indemnisation «pour la participation» à l'appel d'offres, ne faisait donc pas obstacle au recours en dommages-intérêts de Tercon.*

[\*Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances, 2007 QCCA 1269\*](#)

*Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle il faut distinguer la faute lourde prévue à l'art. 1474 du Code civil du Québec de la faute intentionnelle prévue à l'art. 2464 du Code civil du Québec.*

[\*Mediterranean Shipping Company, s.a. c. Courtiers Breen ltée, 2011 QCCA 2173\*](#)

*Décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle une clause d'exonération de responsabilité ne peut être opposée à une réclamation basée sur l'inexécution d'une obligation essentielle d'un contrat. Autrement dit, une clause d'exonération de responsabilité ne vise pas à exonérer le cocontractant de responsabilité en cas d'une inexécution d'une obligation portant sur un élément majeur du contrat.*

[\*Régie d'assainissement des eaux du bassin de la Prairie c. Janin Construction \(1983\) ltée, 1999 CanLII 13754 \(QC CA\)\*](#)

*Décision de la Cour d'appel du Québec indiquant qu'une clause d'exonération de responsabilité est abusive lorsqu'elle est inconciliable avec l'obligation de renseignement du donneur d'ordre. La Régie, par l'entremise de ses professionnels, fournissait tous les renseignements essentiels à la bonne exécution de l'ouvrage. Or, la clause d'exemption de responsabilité du contrat avait pour effet de priver l'entrepreneur du bénéfice fondamental attendu des plans, des devis techniques et des études géologiques préparés par des experts qualifiés et spécialement mandatés par la Régie. Cela dénuait donc l'obligation de renseignement de tout effet.*

## 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 12.01 Avis

Tous les avis de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de cet Appel d'Offres, y compris tout Addenda, sont transmis par l'entremise du système électronique d'appel d'offres (SEAO).

### 12.02 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement à l'Appel d'Offres soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

*Dans l'éventualité de la survenance d'un litige entre les parties, il peut être avantageux de prévoir à l'avance le district judiciaire où seront entreprises les procédures judiciaires, le cas échéant.*

L'ancien [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25\)](#) prévoyait, aux articles 68 et suivants, des règles concernant le lieu de l'introduction de l'action. La règle générale était à l'effet que le district judiciaire du lieu du domicile du défendeur était le forum naturel d'introduction de l'action contre lui. Cependant, l'art. 68 de l'ancien [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25\)](#) offrait d'autres options au demandeur, qui pouvait ainsi exercer un choix lorsque plus d'un seul district était compétent. Dans un contexte contractuel, pour éviter tout débat accessoire concernant le choix du district judiciaire, il est courant de prévoir dans les documents contractuels une clause qui permet d'assigner le cocontractant devant le tribunal du lieu indiqué dans le contrat.

Le nouveau [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25.01\)](#) prévoit également des règles relativement à la compétence territoriale en première instance. Ces règles sont prévues aux articles 41 et 42 du nouveau [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25.01\)](#). À l'art. 41 al. 1, il est indiqué que la juridiction territorialement compétente pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur. Il s'agit de la même règle que celle prévue à l'ancien [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25\)](#). À l'art. 41 al. 3, il est indiqué qu'est également territorialement compétente, si l'ordre public le permet, la juridiction du lieu du domicile élu par le défendeur ou celle désignée par la convention des parties, à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion. Or, il est admis en jurisprudence que les contrats accordés par des organismes publics à la suite d'appels d'offres rencontrent les conditions du contrat d'adhésion, prévues à l'art. 1379 du [Code civil du Québec](#) : à ce sujet, voir notamment les jugements [Gagnon c. Hydro-Québec, 2005 CanLII 28343 \(QC CS\)](#) et [Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin Construction \(1983\) Itée, 1999 CanLII 13754 \(QC CA\)](#).

Étant donné l'entrée en vigueur récente du nouveau [Code de procédure civile \(RLRO, c. C-25.01\)](#) et l'absence de jurisprudence sur l'interprétation et l'application de cette nouvelle disposition dans le cadre d'un appel d'offres, la clause d'Edilex prévoit que les parties désignent, « dans les limites permises par la loi », la juridiction territorialement compétente, afin que, dans l'éventualité d'un litige, l'organisme public ne soit pas assigné dans un district judiciaire qui serait situé à distance de son siège social.

### 12.03 Communication

Toute information échangée entre l'ORGANISME PUBLIC et les SOUMISSIONNAIRES, à l'exception des Addenda, du Formulaire de Soumission et de ses annexes, peut être transmise par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable.

La signature électronique et par télécopieur est maintenant autorisée en vertu de l'art. 39 de la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information \(RLRO, c. C-1.1\)](#). Elle a la même valeur qu'une signature traditionnelle.

### 12.04 Signature

Les PARTIES conviennent que la reproduction de signatures sur télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original.

## 13.00 EXPIRATION

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de mettre fin à l'Appel d'Offres en tout temps, sans indemnité, par la publication d'un avis.

*Eu égard au fait que le processus d'appel d'offres met en branle un mode de formation d'un contrat public qui ne fait pas de place à la libre négociation entre les parties et au fait que l'on peut généralement qualifier ce processus d'irréversible, le seul moyen dont dispose l'initiateur de cet appel d'offres d'empêcher un résultat imprévu ou indésirable est de ne pas adjuger le contrat B (marché proposé) et d'annuler l'appel d'offres.*

*Ces droits distincts de ne pas adjuger le contrat et d'annuler l'appel d'offres ne sont cependant pas implicites au contrat A (instructions aux soumissionnaires et régie du processus); ils doivent être explicites d'où la nécessité de la présente clause qui confère à l'initiateur d'un appel d'offres le droit d'annuler celui-ci et de recommencer. Bien que cette clause lui confère un droit discrétionnaire à cet égard, il faut également que ce droit soit exercé de bonne foi pour que les tribunaux le sanctionnent.*

*En ce qui concerne le droit de l'initiateur de ne pas adjuger le contrat B, qui complète la boucle de protection du droit de ne pas contracter de l'initiateur, celui-ci est énoncé à la Partie 1.00 du contrat A, au sein de la clause traitant de la règle d'adjudication du contrat B.*

[Groupe Norplex inc. c. Commission scolaire de la Capitale, 2011 QCCS 2870](#)

*Décision de la Cour supérieure selon laquelle le donneur d'ordre peut s'appuyer sur une clause de réserve pour mettre un terme au processus d'appel d'offres et rejeter toutes les soumissions reçues. Il doit cependant agir avec diligence, de bonne foi et avoir un motif suffisant pour prendre une telle décision. À noter que cette décision a été renversée en appel pour des motifs étrangers à ce qui précède ([Commission scolaire de la Capitale c. Groupe Norplex inc., 2013 QCCA 778](#)).*

[M.J.B. Entreprises Ltd. c. Construction de Défense \(1951\) Ltée, \[1991\] 1 RCS 619](#)

*Décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle la présence d'une clause de réserve dans un appel d'offres stipulant que le donneur d'ordre n'a aucune obligation de contracter ni avec le soumissionnaire le plus bas ni avec aucun des soumissionnaires dépositaires, n'exclut pas le fait qu'il y ait une obligation implicite lui imposant de ne contracter qu'avec un soumissionnaire conforme.*

#### **14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'Appel d'Offres est réputé débiter à compter de la date de diffusion de l'Avis d'Appel d'Offres dans le SEAO.

#### **15.00 DURÉE**

Sous réserve de la durée de validité des Soumissions, la procédure d'Appel d'Offres se termine à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le jour où l'ORGANISME PUBLIC décide unilatéralement d'y mettre fin;
- b) le jour de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC d'un Avis d'Adjudication du Contrat à l'adjudicataire; ou

- c) le jour d'expiration de tout délai accordé à l'adjudicataire pour remplir une condition d'adjudication du contrat.

16.00

**PORTÉE**

Les Documents d'Appel d'Offres lient et sont au bénéfice des PARTIES.

*Cette clause essentielle sert à identifier, directement et indirectement, les personnes qui entrent dans la boucle contractuelle du contrat A (régie) créée par les documents d'appel d'offres. Il importe de signaler que le terme «PARTIES» qui figure dans cette phrase est défini dans le poste contractuel 0.00 du présent document et que cette définition contient les termes «ORGANISME PUBLIC», «SOUMISSIONNAIRE» et l'expression «Représentants Légaux» qui font également l'objet de définitions au sein de ce même poste. L'effet cumulatif de ces définitions a pour effet de conférer une assez grande portée aux documents d'appels d'offres.*

**Jurisprudence**

[Banque de Nouvelle-Écosse \(Banque Scotia\) c. Ville de Drummondville, 2018 QCCS 5053](#)

*Dans cette affaire, PHD Architecture inc. (PHD) réclame à la défenderesse ce qu'elle estime lui être dû pour les services professionnels rendus. Les factures à l'origine du litige sont liées à l'offre de services professionnels préparée par PHD et qui prévoit des honoraires professionnels de 49 400\$. Toutefois, cette offre de services ne porte la signature d'aucun représentant de la défenderesse. De plus, il n'existe aucune résolution dûment adoptée par le conseil municipal octroyant un contrat ou des honoraires professionnels à PHD, ni aucun contrat liant PHD. Le recours entrepris par PHD à l'encontre de la défenderesse est donc de nature extracontractuelle et il est assujéti à la prescription de 6 mois prévue à l'article 586 LCV. En l'espèce, le recours est donc prescrit.*

**ANNEXE 10.05 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES**

RÉAMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE L'UNITÉ DE SOINS AU 4E ÉTAGE, LA PINIÈRE - 2023-0478-AO

<p><i><b>Veuillez compléter ce formulaire et le transmettre à l'adresse suivante : david.philibert.cissslav@ssss.gouv.qc.ca.</b></i></p>	
Nom de l'entreprise :	_____
Adresse complète :	_____
Numéro de téléphone :	_____
<p><i><b>(Veuillez indiquer les raisons de la non-participation à l'Appel d'Offres)</b></i></p>	
<input type="checkbox"/>	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier l'Appel d'Offres et de préparer une Soumission dans le délai prévu
<input type="checkbox"/>	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis / Notre carnet de commandes est présentement complet
<input type="checkbox"/>	Le projet visé par l'Appel d'Offres ne se situe pas dans notre secteur d'activités <i><b>(indiquer ci-dessous votre secteur d'activités)</b></i>
<input type="checkbox"/>	Le projet visé par l'Appel d'Offres se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération <i><b>(indiquer ci-dessous votre zone géographique d'opération)</b></i>
<input type="checkbox"/>	Certaines exigences dans le projet visé par l'Appel d'Offres nous semblent restrictives <i><b>(indiquer ci-dessous les raisons)</b></i>
<input type="checkbox"/>	Nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais d'exécution du contrat prévus dans les Documents d'Appel d'Offres
<input type="checkbox"/>	Nous ne sommes pas en mesure de fournir la garantie de soumission / la garantie d'exécution exigée dans les Documents d'Appel d'Offres
<input type="checkbox"/>	Autres raisons <i><b>(indiquer ci-dessous les raisons)</b></i>
<p><b>Commentaires additionnels</b> _____</p> <p>_____</p>	
<p><b>Nom (en lettres moulées) et signature</b> _____</p>	

\* L'information dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené l'entreprise à ne pas présenter de Soumission malgré l'obtention des Documents d'Appel d'Offres.

---

La rédaction de cette clause s'inspire de la [Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics](#), adoptée par le Secrétariat du Conseil du trésor. Cette directive de gestion contractuelle s'applique aux organismes publics assujettis à la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). Cette directive prévoit que l'organisme public doit inclure, dans ses documents d'appel d'offres, un questionnaire à être rempli par une entreprise qui, bien qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, n'a pas présenté de soumission. Cette pratique permet à l'organisme public de se renseigner sur les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas présenté de soumission.